

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
ÉNERGIE ÉOLIENNE

ENTRE

SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES
SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PARC ÉOLIEN SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE

DATE : 25 février 2005

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

**SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-
ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.**

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DATE: 25 FÉVRIER 2005

P. d.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - DÉFINITIONS	3
1 DÉFINITIONS.....	3
PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT	8
2 OBJET DU CONTRAT	8
3 DURÉE DU CONTRAT	8
4 APPROBATION PAR LA RÉGIE	8
PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES	9
5 ÉTAPES CRITIQUES	9
5.1 Date garantie de début des livraisons.....	9
5.2 Échéancier.....	9
5.3 Obligations.....	9
PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ	13
6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES	13
6.1 Puissance contractuelle.....	13
6.2 Énergie contractuelle.....	13
7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	13
7.1 Refus de prendre livraison.....	13
7.2 Incapacité de prendre livraison.....	13
8 RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE	14
8.1 Révision à la baisse de l'énergie contractuelle.....	14
8.2 Droit de révision à la hausse par le Fournisseur.....	14
9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI	15
10 PROGRAMMATION DES LIVRAISONS	15
11 POINT DE LIVRAISON	16
12 PERTES ÉLECTRIQUES	16
13 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	17



PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	17
14 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	17
14.1 Prix pour l'énergie admissible	17
14.2 Montant pour l'énergie rendue disponible	19
14.3 Électricité livrée en période d'essai	20
14.4 Taxe sur les services publics	20
15 MODALITÉS DE FACTURATION	20
16 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	21
PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION	22
17 CONCEPTION ET CONSTRUCTION	22
17.1 Conception et construction	22
17.2 Remboursement du coût du <i>poste de départ</i>	22
18 PRODUCTION DE RAPPORTS ET D'ATTESTATION	24
18.1 Rapports du Fournisseur	24
18.2 Rapports de <i>contenu régional</i> et de dépenses au Québec	25
18.3 Attestation relative à la substitution de pales importées	25
19 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	26
20 PERMIS ET AUTORISATIONS	26
21 PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS	26
22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR	27
PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS	27
23 <i>DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</i>	27
PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	28
24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	28
24.1 Contrat de financement	28
24.2 Convention de cautionnement	29
24.3 Attributs environnementaux	29
24.4 Contenu régional garanti et contenu québécois hors région admissible garanti	29
24.5 Primes d'encouragement à la production éolienne	30
PARTIE IX - GARANTIES	31
25 GARANTIES	31
25.1 Garantie de début des livraisons	31
25.2 Garantie d'exploitation	32
25.3 Forme de garantie	33
25.4 Défaut de renouvellement	34
25.5 Révision des montants de garantie	34

PARTIE X - ASSURANCES	36
26 ASSURANCES	36
26.1 Exigences générales	36
26.2 Assurance tous risques	37
26.3 Assurance bris de machines	37
26.4 Assurance interruption des affaires	37
26.5 Autres engagements	37
26.6 Assurance responsabilité civile générale	38
26.7 Avis et délais	38
PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE	39
27 VENTE ET CESSION	39
28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION	40
28.1 Changement de contrôle d’une compagnie	40
28.2 Changement à la participation d’une société en commandite	40
PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS	41
29 PÉNALITÉS	41
29.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons	41
29.2 Pénalité relative au <i>contenu régional garanti</i> et au <i>contenu québécois hors région admissible garanti</i>	41
30 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L’ÉNERGIE	42
30.1 Défaut de prendre livraison	42
30.2 Défaut de livrer l’énergie contractuelle	42
31 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DE L’ÉNERGIE CONTRACTUELLE	43
32 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION	43
32.1 Résiliation suite à un événement relié à l’article 35.1	43
32.2 Résiliation suite à un événement relié à l’article 35.2	44
33 DOMMAGES LIQUIDÉS	44
34 FORCE MAJEURE	45
PARTIE XIII – RÉSILIATION	46
35 RÉSILIATION	46
35.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	46
35.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	47
35.3 Correction par le <i>prêteur</i>	48
35.4 Mode de résiliation	49
PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES	50
36 INTERPRÉTATION ET APPLICATION	50
36.1 Interprétation générale	50

36.2	Délais	50
36.3	Manquement et retard	51
36.4	Taxes	51
36.5	Accord complet	51
36.6	Invalidité d'une disposition	51
36.7	Lieu de passation du <i>contrat</i>	51
36.8	Représentants légaux et ayants droit	52
36.9	Autres engagements	52
37	AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS	52
38	APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR	53
39	REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	53
40	TENUE D'UN REGISTRE	54

ANNEXES

- ANNEXE I** Description des principaux paramètres du *parc éolien*
- ANNEXE II** Structure du Fournisseur et liste des *entités désignées*
- ANNEXE III** Valeur attribuée aux cotes de crédit par agence de notation
- ANNEXE IV** Termes et conditions pour les formes de garantie
- ANNEXE V** Installations d'assemblage et de fabrication et coûts du *parc éolien*
- ANNEXE VI** *Contenu régional et contenu québécois hors région admissible des dépenses et investissements*

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 25 ième jour de février 2005.

ENTRE SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C., société en commandite constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 30 St. Clair Avenue West, 17^{ième} étage, Toronto, Ontario, M4V 3A2, représentée par Monsieur John W. Brace, Président de ses commandités NPI Wind Power GP I Inc et Northland Power Wind GP I Inc, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Fournisseur** »;

ET HYDRO-QUÉBEC agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par Monsieur André Boulanger, président, Hydro-Québec Distribution, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Distributeur** »;

ci-après désignées individuellement la «**Partie** » et collectivement les «**Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société oeuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**, tel que désigné à titre de Partie au présent contrat;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 12 mai 2003, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert provenant de l'énergie éolienne, conformément au Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, (2003) 135 G.O. II, 1678 et a tenu compte des principes énoncés au Décret 353-2003, du 5 mars 2003, Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et l'énergie produite avec de la biomasse, (2003) 135 G.O. II, 1778;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter un parc éolien produisant de l'électricité situé à Saint-Ulric et Saint-Léandre, province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend être propriétaire du parc éolien;

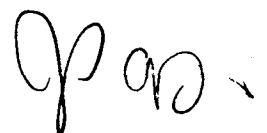
ATTENDU QUE les nacelles d'éoliennes du parc éolien proviendront d'installations d'assemblage situées dans la municipalité régionale de comté de Matane ou dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** s'engage à ce qu'une part des coûts globaux du projet soient dépensés dans la municipalité régionale de comté de Matane ou dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** accepte de livrer et vendre au **Distributeur** une quantité d'énergie produite par les éoliennes du parc éolien et que le **Distributeur** accepte d'acheter cette quantité d'énergie, selon les termes et conditions établis au présent contrat et à ses annexes;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente de raccordement avec Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le présent contrat d'approvisionnement en électricité est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

contenu québécois hors région admissible

le pourcentage des dépenses et investissements réalisés au Québec à l'extérieur de la *région admissible* relativement au développement du *parc éolien* par rapport aux coûts globaux du *parc éolien*, le tout conformément aux dispositions prévues à l'annexe VI. Le pourcentage de *contenu québécois hors région admissible* est obtenu en divisant les dépenses québécoises admissibles (telles que définies à la section 4 de l'Annexe VI) par les coûts globaux du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100;

contenu québécois hors région admissible garanti

une valeur exprimée en pourcentage qui représente le *contenu québécois hors région admissible* que le **Fournisseur** s'engage à atteindre telle qu'indiquée à l'article 24.4;

contenu régional

le pourcentage des dépenses et investissements réalisés dans la *région admissible* relativement au développement du *parc éolien* par rapport aux coûts globaux du *parc éolien* le tout conformément aux dispositions prévues à l'annexe VI. Le pourcentage de *contenu régional* est obtenu en divisant les dépenses régionales admissibles (telles que définies à la section 3 de l'Annexe VI) par les coûts globaux du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100;

contenu régional garanti

une valeur exprimée en pourcentage qui représente le *contenu régional* que le **Fournisseur** s'engage à atteindre telle qu'indiquée à l'article 24.4;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes;

courbe de puissance du parc éolien

courbe représentant la relation entre la vitesse du vent mesurée par des anémomètres situés à l'intérieur du *parc éolien* (abscisse) et l'énergie produite au *parc éolien* (ordonnée);

date de début des livraisons

conformément à l'article 23, la date à laquelle le **Fournisseur**, par son *parc éolien*, débute les livraisons de l'énergie contractuelle;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'énergie contractuelle, telle qu'indiquée à l'article 5.1 ou telle que reportée selon toute disposition du *contrat*;

énergie admissible

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure "MWh" qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'énergie livrée nette ou de la puissance contractuelle multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 6.2 ou telle que révisée en vertu de l'article 8, si applicable;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur**, après l'alimentation électrique du *parc éolien*, et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 12, advenant que le *point de mesurage* et le *point de livraison* soient différents;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application du deuxième paragraphe de l'article 7.2, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 12, advenant que le *point de mesurage* et le *point de livraison* soient différents;

entente de raccordement

l'entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement du *parc éolien* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation du *parc éolien*;

entité désignée

une entité décrite à l'annexe II;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 5;

jour férié

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

parc éolien

les installations de production, le *poste de départ* et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité; les principaux paramètres du *parc éolien* sont présentés à l'annexe I;

période de facturation

une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par le *parc éolien*, tel que défini à l'article 11;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *parc éolien*;

poste de départ

le *poste de transformation* et le *réseau collecteur*;

poste de transformation

les équipements du **Fournisseur** requis pour la transformation et le raccordement à haute tension du *parc éolien* au réseau du *transporteur*, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

prêteur

institution financière ou autre établissement de prêt qui fournit ou peut de temps à autre fournir diverses formes de financement destinées au *parc éolien*;

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt "MW", telle qu'indiquée à l'article 6.1;

Régie

la *Régie* de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur;

région admissible

une région déterminée par les limites de la municipalité régionale de comté de Matane et de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, telle qu'établie à la date de l'adoption du Décret 353-2003 du gouvernement du Québec, soit le 5 mars 2003, Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et l'énergie produite avec de la biomasse, (2003) 135 G.O. II, 1778;

réseau collecteur

les équipements du **Fournisseur** reliant les éoliennes au *poste de transformation*, à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque éolienne jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du *poste de transformation*;

taux de livraison horaire

la quantité de puissance en MW que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une heure;

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec.

PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

2 OBJET DU *CONTRAT*

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente de l'énergie définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par le *parc éolien* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'énergie *contractuelle* au **Distributeur**, au *point de livraison* associé au *parc éolien* tel qu'identifié à l'article 11, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

3 DURÉE DU *CONTRAT*

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt (20) ans, débutant à la *date de début des livraisons* et se terminant à la fin du jour précédant le vingtième anniversaire de la *date de début des livraisons*.

4 APPROBATION PAR LA *RÉGIE*

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature et doit agir avec diligence pour faciliter le processus d'approbation.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale de la *Régie* pour ce *contrat*. Si cette approbation est reçue dans un délai supérieur à soixante (60) jours suivant la date de dépôt du *contrat* à la *Régie* (« Date cible d'approbation réglementaire »), les Parties peuvent convenir, si elles le jugent nécessaire, de reporter la *date garantie de début des livraisons* prévue à l'article 5.1 et les dates butoirs des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2, par un délai équivalant au nombre de jours écoulés entre la date d'approbation de la *Régie* et la Date cible d'approbation réglementaire, ou, s'il y a lieu et si les Parties sont d'accord, elles peuvent convenir de reporter les dates des articles 5.1 et 5.2 par un délai plus long qui représente l'impact prévu sur l'échéancier. Nonobstant ce qui précède, si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur**, et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 25.

Toutefois si la *Régie* donne son approbation finale à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* rend une ordonnance à l'effet qu'elle n'approuve pas le *contrat*, ou si elle approuve le *contrat* mais demande d'y apporter des modifications qui sont inacceptables pour une Partie, le *contrat* devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 25.

PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

5 ÉTAPES CRITIQUES

5.1 Date garantie de début des livraisons

La *date garantie de début des livraisons* de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur** est le 1^{er} décembre 2007. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

5.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 5.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

<i>Étapes critiques</i>	Date butoir
<i>Étape critique 1</i> : Acquisition des droits sur les terrains	1 ^{er} février 2006
<i>Étape critique 2</i> : Avis de recevabilité de l'étude d'impact	1 ^{er} juin 2006
<i>Étape critique 3</i> : Site, permis et financement	1 ^{er} juin 2007
<i>Étape critique 4</i> : Bétonnage des fondations	1 ^{er} septembre 2007

5.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique* le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 – Acquisition des droits sur les terrains : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction

raisonnable du **Distributeur**, qu'il est en mesure d'acquérir ou d'utiliser les terrains pour l'installation des éoliennes et l'exploitation du *parc éolien*, conformément au *contrat* et ce, pour au moins 80% de la superficie des terres publiques et privées sur lesquelles les éoliennes, les routes et le *poste de départ* doivent être construits. Ces preuves doivent prendre la forme d'une lettre d'intention émise par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, d'un contrat d'achat notarié, d'une option d'achat ou d'un contrat notarié de location ou de droits superficiaires, d'une option de location ou de droits superficiaires ou d'un décret, de droits réels de servitudes, qui doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du *contrat*.

Étape critique 2 - Avis de recevabilité de l'étude d'impact : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet de *parc éolien* émis par le ministère de l'Environnement du Québec et, le cas échéant, un avis de l'autorité fédérale qui confirme au **Fournisseur** la portée de l'évaluation environnementale qui sera suivie.

Étape critique 3 - Site, permis et financement : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) des contrats notariés d'achat, de location des terrains ou de droits superficiaires, si à l'*étape critique* 1, le **Fournisseur** n'avait fourni que des options d'achat, de location ou de droits superficiaires;
- (ii) tout certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et, s'il y a lieu, tout permis, licence ou autorisation pour lesquels une demande est visée à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C., 1992, c. 37);
- (iii) si applicable, le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation du *parc éolien* et les autres documents d'emprunt finaux pertinents. S'il n'y a pas de financement par un tiers, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** une confirmation à cet effet ainsi qu'une preuve qu'un bon de commande pour les éoliennes visées à l'annexe I a été émis.

Étape critique 4 – Bétonnage des fondations : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction du **Distributeur** que les travaux pour couler les fondations des éoliennes du *parc éolien* sont complétés pour au moins 60% du nombre d'éoliennes du *parc éolien*.

Advenant qu'à la date butoir de l'*étape critique* 2, de l'*étape critique* 3 ou de l'*étape critique* 4, le **Fournisseur** n'ait pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date

butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, celui-ci peut, en agissant de façon raisonnable, appliquer l'article 35.1(f). Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 35.1(f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalle régulier. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question tel qu'indiqué au présent article, le **Distributeur** peut, en agissant de façon raisonnable, appliquer l'article 35.1(f).

Advenant qu'à la plus tardive des dates suivantes, soit la date butoir de l'*étape critique* 3, ou la date butoir de l'*étape critique* 3 reportée suite à l'application du paragraphe précédent, toutes les décisions n'aient pas été rendues par les autorités réglementaires compétentes relativement au certificat d'autorisation ou à tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique* 3 (ii), le **Fournisseur** peut envoyer un avis au **Distributeur** pour l'informer de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires dans les soixante (60) jours suivant la réception de cet avis par le **Distributeur**. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de soixante (60) jours en vertu de l'article 35.1(f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Advenant que dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique* 2 ou que dans le cadre d'un processus d'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'*étape critique* 3 (ii), une autorité réglementaire requière la présence du **Distributeur** ou requière que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. À la demande du **Fournisseur**, le **Distributeur** accepte de fournir pour l'un ou l'autre de ces processus, toute information pertinente ayant trait à la prévision de la demande québécoise qui a justifié le lancement de l'appel d'offres duquel découle le *contrat* et toute information pertinente ayant trait au processus d'appel d'offres lui-même. Cependant, lorsqu'une autorité réglementaire ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est

confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Advenant qu'une autorité réglementaire compétente décide de ne pas accorder le certificat d'autorisation ou tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique* 3 (ii) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité du *parc éolien* et sont donc inacceptables pour le **Fournisseur**, ce dernier peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 35.1(f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 5 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons*, continue de s'appliquer pour toute date butoir ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

6.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à 150 MW et est égale à la puissance installée de l'ensemble des éoliennes du *parc éolien*.

6.2 Énergie contractuelle

L'*énergie contractuelle* est fixée à Confidentiel MWh pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 8).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'*énergie contractuelle* sera ajustée en considérant les périodes visées, de façon à refléter l'énergie qui aurait normalement été produite durant ces périodes.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir toute l'énergie livrée ou rendue disponible par le **Fournisseur** et à acheter l'énergie ainsi livrée ou rendue disponible, sous réserve des restrictions applicables prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

7.1 Refus de prendre livraison

Le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle* pour une heure donnée.

7.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'*entente de raccordement* découlant d'un défaut du **Fournisseur**.

À l'exception du cas où l'*entente de raccordement* est ainsi suspendue ou d'une force majeure déclarée par le *transporteur*, toute quantité d'énergie non livrée

en raison d'une incapacité du *transporteur* de livrer l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*. L'*énergie rendue disponible* quelle soit payable ou non en vertu de l'article 14.2, est prise en compte pour les fins des obligations indiquées à l'article 6.2.

Cependant, lorsque l'énergie n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité d'un équipement du *poste de départ* du *parc éolien*, cette énergie n'intervient pas dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

8 RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

8.1 Révision à la baisse de l'énergie contractuelle

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons* si, pour une *année contractuelle* donnée, la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est inférieure à l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliqueront dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 31.

8.2 Droit de révision à la hausse par le Fournisseur

Après qu'une période d'au moins douze (12) mois se soit écoulée suite à une révision permanente appliquée par le **Distributeur** en vertu de l'article 8.1, le **Fournisseur** peut, une seule fois pendant toute la durée du *contrat*, demander au **Distributeur** de réviser à la hausse l'*énergie contractuelle*, sans que celle-ci puisse être supérieure à l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la signature du *contrat*. Le **Fournisseur** doit accompagner sa demande d'une étude réalisée par une firme d'ingénieurs choisie par lui et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable. L'étude doit démontrer à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que la situation ayant mené à la réduction de l'*énergie contractuelle* a été corrigée de façon durable. L'étude doit également établir le plus haut niveau d'*énergie contractuelle* pouvant être raisonnablement maintenu par le *parc éolien*.

Dans les trente (30) jours de la réception de cette étude, le **Distributeur** doit réviser à la hausse l'*énergie contractuelle* sur la base des résultats de cette étude en le fixant au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu par le *parc éolien* (sans que l'*énergie contractuelle* ne dépasse la valeur en vigueur à la signature du *contrat*) et en aviser le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Cette quantité révisée s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur** et le **Distributeur** paiera pour

l'énergie les prix prévus aux articles 14.1 et 14.2. Dans un tel cas, le **Distributeur** ne fait aucun remboursement des montants payés par le **Fournisseur** en vertu de l'article 31.

Si, suite à une révision de l'énergie contractuelle, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 8.1 peut s'appliquer de nouveau.

9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Le **Distributeur** prend livraison de l'énergie livrée nette pendant la période d'essais de vérification prévue à l'article 5 de l'entente de raccordement ou à toute modification qui peut être apportée à cette entente et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cet article 5, et ce, jusqu'à la *date de début des livraisons*, au prix prévu à l'article 14.3, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'entente de raccordement.

10 PROGRAMMATION DES LIVRAISONS

Le **Fournisseur** présente au **Distributeur**, cinq (5) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, son programme prévisionnel de livraisons mensuel qui doit comprendre, pour chaque heure de ce mois, la puissance disponible du *parc éolien* en tenant compte des entretiens planifiés. Nonobstant ce qui précède, le programme prévisionnel de livraison doit être considéré comme un estimé qui n'engage pas le **Fournisseur** à livrer l'énergie conformément à ce programme.

En cas de panne ou d'entretien non planifié, le **Fournisseur** doit immédiatement signifier au **Distributeur** toute réduction prévue de la puissance disponible et lui fournir un programme révisé pour le reste du mois.

Tous les programmes de livraisons doivent être transmis au **Distributeur** par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

Dès la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** transmet, à partir des rapports du système SCADA, à des intervalles de temps d'au plus quinze (15) minutes, au **Distributeur** ou à un tiers désigné par le **Distributeur**, la valeur moyenne de ce même intervalle pour chacune des informations suivantes propres au *parc éolien* :

- la vitesse et la direction du vent;
- la température de l'air;
- la pression barométrique;
- l'humidité relative;

- la puissance disponible, après prise en compte des indisponibilités, des restrictions d'exploitation et des pertes;
- la puissance livrée nette.

Advenant le cas où les rapports SCADA ne contiennent pas l'une ou l'autre des informations mentionnées ci-dessus, telles données seront fournies au **Distributeur** par le **Fournisseur** à partir d'un ou de plusieurs point(s) de référence donné(s) du *parc éolien*, à être déterminé(s) par les Parties. Ce transfert de données s'effectue par voie électronique selon un protocole standard de transmission de données défini par le **Distributeur**. Le **Fournisseur** s'engage à fournir toutes autres données qui pourraient être raisonnablement requises par le **Distributeur** pour effectuer les prévisions de production pour le *parc éolien*.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, ou en raison de modifications au système SCADA du *parc éolien*, les Parties doivent négocier de bonne foi de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

Le **Distributeur** accepte de traiter les rapports, programmes de livraisons et rapports SCADA de façon confidentielle, d'en restreindre la distribution à ceux de ses employés ou de ses consultants qui ont besoin d'en prendre connaissance pour les fins des présentes et de ne faire aucune copie de tels rapports, programmes de livraison et rapports SCADA.

11 POINT DE LIVRAISON

Le point où est livrée l'électricité provenant du *parc éolien* est situé au point où les conducteurs de la ligne à haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de transformation* appartenant au **Fournisseur**.

Le **Fournisseur** assume toute responsabilité à l'égard de l'électricité produite par le *parc éolien*, avant son acheminement au *point de livraison*. Le **Distributeur** assume toute responsabilité à l'égard de l'électricité produite par le *parc éolien*, à partir du *point de livraison* et au-delà.

12 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes électriques entre le *point de mesure* et le *point de livraison*, advenant qu'ils soient différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à appliquer à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'énergie livrée nette provenant du parc éolien est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. En date des présentes, ce pourcentage de pertes à appliquer est fixé préliminairement à 0,5%. Cette valeur sera ajustée lorsque les rapports d'essais du transformateur seront complétés et transmis au **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le calcul du pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur.

13 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant du parc éolien doit être conforme aux exigences prévues dans l'entente de raccordement.

Lorsque les appareils de comptage du transporteur font défaut et par conséquent l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au point de livraison, les Parties s'entendent pour établir l'énergie livrée nette durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

14 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque période de facturation, le **Distributeur** verse au **Fournisseur** le montant applicable pour l'énergie établi conformément aux articles 14.1, 14.2, 14.3 et le montant établi conformément à l'article 14.4 relatif à la taxe sur les services publics.

14.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une année contractuelle t donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'énergie admissible livrée conformément à l'article 6.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'énergie admissible dans l'année contractuelle.

Pour la quantité d'énergie admissible qui est inférieure ou égale à ^{Confidentiel} de l'énergie contractuelle, le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année à partir du prix au 1^{er} janvier 2004. Au 1^{er} janvier 2004, le prix E_t est fixé à ^{Confidentiel} \$/MWh.

Pendant la durée du contrat, le prix E_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'année contractuelle t , exprimé en \$/MWh, est établi selon la formule suivante :

Confidentiel

PCO.

Confidentiel

Pour la quantité d'énergie admissible qui est supérieure à ^{Confidentiel} de l'énergie contractuelle, le prix applicable à cet excédent (« EX_t ») est fixé comme suit :

- pour la première année contractuelle lors de laquelle un tel excédent survient, le prix EX_t est égal à E_t;
- pour les autres années contractuelles, le prix EX_t est donné par la formule suivante :

$$EX_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2005}}$$

où

EX_t: prix par MWh d'énergie admissible excédentaire à payer au cours de l'année contractuelle t;

IPC_{t-1}: est tel que défini précédemment;

IPC₂₀₀₅: valeur moyenne de l'IPC, au cours de l'année civile 2005.

14.2 Montant pour l'énergie rendue disponible

À partir de la trois cent soixante et unième heure où il y a de l'énergie rendue disponible au cours d'une année contractuelle, conformément à ce qui est défini au deuxième paragraphe de l'article 7.2, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'énergie rendue disponible, le prix en vigueur en vertu de l'article 14.1.

Pour une heure donnée, l'énergie rendue disponible est déterminée à partir de la courbe de puissance du parc éolien. Cette courbe est établie sur la base des mesures de vent au parc éolien et des courbes de rendement des éoliennes en

tenant également compte des équipements non disponibles. Le résultat ainsi obtenu ne peut dépasser le produit de la *puissance contractuelle* par une heure.

La *courbe de puissance du parc éolien* est réévaluée au besoin lorsque déterminé par les parties et ajustée afin de tenir compte de la performance réelle des éoliennes.

14.3 Électricité livrée en période d'essai

Le **Distributeur** paie pour l'*énergie livrée nette* en application de l'article 9, un prix fixé au moindre du prix E_t ou du prix EX_t applicable à l'*énergie admissible* excédentaire, tel qu'ils sont définis à l'article 14.1.

14.4 Taxe sur les services publics

Pour chaque période de facturation, le Distributeur verse au Fournisseur, en plus du montant applicable pour l'énergie établi conformément aux articles 14.1 et 14.2, un montant à titre de compensation pour la taxe sur les services publics payée par le Fournisseur pour le *parc éolien*. Ce montant est égal au montant de la taxe payé par le Fournisseur pour l'année civile en cours multiplié par un ratio égal au nombre de jours de la période de facturation visée divisé par le nombre de jours de cette année civile ou, pour l'année civile au cours de laquelle intervient la *date de début des livraisons*, par le nombre de jours depuis la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin de l'année civile.

Si, pour une période de facturation donnée, le montant de la taxe payé par le Fournisseur n'est pas disponible, le montant dû par le Distributeur peut être basé sur une estimation de la taxe applicable pour l'année civile concernée et une facture révisée est émise lorsque les données réelles deviennent disponibles.

Nonobstant ce qui précède, pour une année civile donnée, le montant versé par le Distributeur à titre de compensation pour la taxe sur les services publics ne peut excéder 3% du montant payé par le Distributeur pour les revenus bruts provenant de la vente d'électricité de cette année civile.

Aux fins du présent article, le Fournisseur s'engage à rendre disponible au Distributeur la documentation nécessaire pour établir le montant payé par le Fournisseur à titre de taxe sur les services publics.

15 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage et à partir du montant d'*énergie rendue disponible*, le cas échéant, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas

disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 16.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié.

16 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux. Le taux préférentiel annuel de la banque est celui affiché par cette dernière et en vigueur le dernier jour bancaire du mois civil précédant la date à laquelle les montants sont dus.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout leur possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt et un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent qu'il peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** lui a remise en vertu du *contrat*.

Lorsque le **Distributeur** fait défaut d'effectuer un paiement à l'échéance de vingt-et-un (21) jours après la réception d'une facture et que ce défaut persiste pendant plus de dix (10) jours ouvrables après en avoir été avisé par le **Fournisseur**, l'obligation du **Fournisseur** de livrer au **Distributeur** est suspendue à partir de ce moment jusqu'à ce que le **Distributeur** remédie à ce défaut. Pendant une telle période de suspension, l'énergie non livrée est réputée être de l'*énergie rendue disponible* et le **Distributeur** doit verser au **Fournisseur** les montants applicables pour l'énergie en vertu des articles 14.1 et du deuxième paragraphe de l'article 14.2 respectivement.

PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

17 CONCEPTION ET CONSTRUCTION

17.1 Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire le *parc éolien* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'annexe I. Il ne peut augmenter le nombre d'éoliennes du *parc éolien* ni sa puissance installée.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à un *parc éolien* et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile du *parc éolien* doit être au moins égale à une durée de vingt (20) ans.

17.2 Remboursement du coût du *poste de départ*

Le **Distributeur** s'engage à payer au **Fournisseur** le montant A établi ci-après à titre de remboursement pour les coûts réels reliés à la conception et à la construction du *poste de départ* majorés d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation:

$$A = \text{CRC} + \text{CPT} - \text{CTÉ}$$

où

A : montant remboursé par le **Distributeur** pour le *poste de départ*;

CRC : coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation sans dépasser la valeur B calculée ci-après;

CPT : coût réel de conception et de construction du *poste de transformation* majoré d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation sans dépasser 35 \$/kW si la tension du *poste de transformation* est de 44 kV ou moins, 55 \$/kW si la tension du *poste de transformation* est entre 44 kV et 120 kV et 95 \$/kW si la tension du *poste de transformation* est supérieure à 120 kV;

CTÉ : montant remboursé au **Fournisseur** par le *transporteur* pour les coûts reliés à la conception et à la construction du *poste de départ* incluant une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation en application du tarif de transport en vigueur.

Pour les fins du calcul de la valeur A, la valeur de CRC ne peut dépasser la valeur B suivante :

$$B = \text{Confidentiel } \$ \times 1,15 \times (\text{IPC}_{\text{MES}} / \text{IPC}_{2003})$$

où IPC_{MES} et IPC_{2003} sont tels que définis à l'article 14.1.

Si la valeur de A calculée au présent article est négative, le **Fournisseur** s'engage à rembourser au **Distributeur** un montant égal à la valeur de A.

Nonobstant ce qui précède, si le **Fournisseur** modifie le type de *poste de transformation*, modifie la configuration de ce poste, modifie les caractéristiques des transformateurs présentées à l'annexe I ou modifie le schéma unifilaire présenté à l'annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts nets additionnels attribuables à ces modifications, déterminés à la date de remboursement, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste de transformation* aux fins de l'établissement de la valeur CPT calculée ci-dessus. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type de *poste de transformation*, à la configuration de ce poste, aux caractéristiques des transformateurs présentées à l'annexe I ou au schéma unifilaire présenté à l'annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le *transporteur* ou le **Distributeur** selon le cas, sauf si de telles modifications visent à répondre aux

normes et exigences du *transporteur* en vigueur à la date de signature du présent *contrat* conformément à l'article 5 de l'annexe I.

L'établissement de la valeur de A est effectué après la *date de début des livraisons*, sur présentation par le **Fournisseur** des pièces justificatives pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*. Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 17.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / 240))$$

où

RA : montant remboursé par le **Fournisseur** suite à la résiliation du *contrat*;

A : est tel que défini précédemment;

RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*.

18 PRODUCTION DE RAPPORTS ET D'ATTESTATION

18.1 Rapports du Fournisseur

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour rencontrer la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour rencontrer chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir identifiées à l'article 5.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévues au plan de réalisation. Après le début de la construction, ce rapport est fourni à chaque mois au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date garantie de début des livraisons*.

18.2 Rapports de contenu régional et de dépenses au Québec

Pendant la période qui précède la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur** un rapport de suivi relatif au *contenu régional* et au *contenu québécois hors région admissible* au plus tard soixante (60) jours après chaque anniversaire de la signature du *contrat*. Ce rapport contient une mise à jour de la déclaration du **Fournisseur** sur le *contenu régional* et de la déclaration du manufacturier d'éoliennes désigné selon le format présenté à l'annexe VI. Advenant que le *contenu régional garanti* ou le *contenu québécois hors région admissible garanti* ne soit plus atteint, le rapport doit présenter les mesures correctives pour assurer l'atteinte du *contenu régional garanti* et du *contenu québécois hors région admissible garanti*. Ce rapport doit être signé par un représentant officiel autorisé du **Fournisseur**.

Au plus tard dix-huit (18) mois après la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit produire un rapport final attestant du *contenu régional* atteint et du *contenu québécois hors région admissible* atteint en rapport avec la réalisation du projet de *parc éolien*. Ce rapport doit être préparé selon les règles déterminées à l'annexe VI et doit être endossé par les vérificateurs du **Fournisseur** et par les vérificateurs du manufacturier d'éoliennes désigné à l'annexe V pour les fins de l'atteinte du *contenu régional garanti* et du *contenu québécois hors région admissible garanti*.

Tous les rapports mentionnés au présent article 18 sont aux frais du **Fournisseur**.

18.3 Attestation relative à la substitution de pales importées

Si le **Fournisseur** importe des pales de 34 mètres pour la construction du *parc éolien* comme il est prévu à la section 2.1 de l'annexe V, il remet au **Distributeur** une attestation des vérificateurs du manufacturier de pales identifié conformément aux exigences de l'annexe V et des vérificateurs du **Fournisseur**, indiquant que les livraisons de pales au *parc éolien* ont été complétées et que le nombre de pales de 37 mètres et plus fabriquées aux installations décrites à la section 2 de l'annexe V et exportées pour des projets éoliens situés hors de la *région admissible* et réalisés sans lien avec l'appel d'offres du **Distributeur** lancé le 12 mai 2003, est égal ou supérieur au nombre de pales de 34 mètres qui ont été importées pour la construction du *parc éolien*. Si des pales de 34 mètres sont importées pour la construction du *parc éolien*, le prix de l'énergie *admissible* applicable au cours de la période débutant six (6) mois après la *date de début des livraisons* et se terminant à la date à laquelle le **Distributeur** reçoit l'attestation, est établi comme étant la somme des deux (2) produits suivants :

- 80% multiplié par le prix E_t établi à l'article 14.1;
- $20\% \times 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2005}}$

où IPC_{t-1} et IPC_{2005} sont tels que définis à l'article 14.1.

19 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 23 du *contrat*, une attestation approuvée par la firme d'ingénieurs du *prêteur* ou, à défaut, par une firme dont le choix a été accepté par le **Distributeur**, confirmant qu'au moins 80% des éoliennes qui composent le *parc éolien* ont produit et livré de l'électricité pendant une durée de quarante-huit (48) heures ou plus, avec ou sans interruption.

20 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec, pour la construction du *parc éolien* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

21 PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS

Le **Fournisseur** fait la maintenance du *parc éolien*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*.

Le **Fournisseur** prépare un programme annuel type pour la réalisation de la maintenance courante et un programme pour la réalisation des travaux majeurs au *parc éolien*. Le programme annuel type et le programme des travaux majeurs, dont le contenu doit être substantiellement conforme aux recommandations des différents manufacturiers d'équipements, sont présentés au **Distributeur** au plus tard trente (30) jours avant la *date de début des livraisons*.

Le **Fournisseur** doit coordonner la programmation de sa maintenance avec le **Distributeur** et doit lui soumettre un programme de maintenance à chaque *année*

contractuelle pour obtenir son approbation. Les règles de programmation de la maintenance sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 37. Cependant, le **Fournisseur** ne peut planifier des travaux de maintenance qui requièrent ou entraînent une interruption ou une réduction de la production d'électricité pendant la période débutant le 15 décembre d'une année et se terminant le 15 mars de l'année suivante à moins que le **Distributeur** ne l'autorise à le faire. Cependant, le **Fournisseur** peut effectuer des interventions mineures d'entretien au cours de cette période lorsque requis pour le maintien de la garantie et pour les entretiens recommandés par le manufacturier en s'engageant toutefois à ne pas interrompre plus de 5% de la capacité de production simultanément pour effectuer ces travaux.

Le **Fournisseur** tient un registre de la maintenance réalisée et un registre de toutes les indisponibilités du *parc éolien*. Ce registre doit indiquer pour chaque indisponibilité, la cause, la durée, en précisant le début et la fin, la date de remise en service et tout autre renseignement important.

Le **Distributeur** a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins de maintenance ou lorsque le *parc éolien* est inopérant pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** selon les tarifs et conditions établis par règlements d'Hydro-Québec ou décisions de la *Régie* qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers et ce, d'aucune façon, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

23 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** d'un programme annuel type de maintenance et du programme des travaux majeurs, tel que prévu à l'article 21;

- b) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 20;
- c) livraison au **Distributeur** d'une copie des contrats et autres documents faisant état des engagements mentionnés à l'article 24;
- d) livraison au **Distributeur** des polices d'assurance mentionnées à l'article 26;
- e) livraison au **Distributeur** des rapports prévus à l'article 18 aux étapes qui y sont prévues, à l'exception du rapport final exigé au 2^{ième} paragraphe de l'article 18.2;
- f) l'*entente de raccordement* a été signée par le **Fournisseur** et le *transporteur*;
- g) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- h) livraison au **Distributeur** d'une lettre du *prêteur*, si applicable, et d'une lettre de la caution identifiée à l'annexe IV confirmant leur engagement à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur** tel que prévu aux articles 24.1 et 24.2;
- i) livraison au **Distributeur** de la Garantie d'exploitation prévue en vertu de l'article 25.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 25.3.

Avec le préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre l'attestation approuvée par la firme d'ingénieurs prévue en vertu de l'article 19.

La date de début des livraisons ne peut être antérieure à la *date garantie de début des livraisons* par plus de six (6) mois.

PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de son *parc éolien*, il s'engage à exiger du *prêteur* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il

avise le **Fournisseur**, de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession.

24.2 Convention de cautionnement

Le **Fournisseur** s'engage à exiger de la caution, qu'elle fournisse copie au **Distributeur**, en même temps qu'elle fournit copie au **Fournisseur**, de tout avis de défaut relatif à la convention de cautionnement.

24.3 Attributs environnementaux

Le **Fournisseur** reconnaît que le **Distributeur** est titulaire de tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du *parc éolien* ;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder et à les transférer, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

24.4 Contenu régional garanti et contenu québécois hors région admissible garanti

Le **Fournisseur** s'engage à ce que les nacelles des éoliennes du *parc éolien* proviennent des installations d'assemblage, situées dans la *région admissible*, qui sont identifiées à l'annexe V. Le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** une copie des bons de commande des éoliennes dès qu'ils sont émis mais au plus tard avant la date de début du bétonnage de la fondation de la première éolienne du *parc éolien*, ainsi que toute documentation raisonnablement requise par le **Distributeur** pour confirmer la provenance des nacelles, des pales, des enveloppes de nacelles, des tours et des capots de moyeux.

Le **Fournisseur** s'engage à ce que le *contenu régional* du projet de *parc éolien* soit d'au moins 50 %, laquelle valeur constitue le *contenu régional garanti*. De plus, il s'engage à ce que le *contenu québécois hors région admissible* pour son

projet de *parc éolien* soit d'au moins 10 %, laquelle valeur constitue le *contenu québécois hors région admissible garanti*.

Dans le cas où le manufacturier d'éoliennes désigné du **Fournisseur** ou un de ses sous-traitants est en faillite ou en défaut d'implanter les installations d'assemblage ou de fabrication conformes à la description ou au calendrier apparaissant à l'annexe V ou en défaut d'y produire les nacelles ou les composantes d'éoliennes destinées au *parc éolien*, le **Fournisseur** peut proposer au **Distributeur** qu'un nouveau manufacturier ou un nouveau sous-traitant soit substitué à celui ou ceux désignés conformément aux exigences de l'annexe V. Cette substitution ne change en rien les obligations du **Fournisseur** selon le *contrat*.

Dans sa demande de substitution, le **Fournisseur** doit démontrer à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que :

- a) les éoliennes du nouveau manufacturier désigné seront assemblées dans des installations équivalentes à celles décrites à l'annexe V et situées dans la *région admissible*;
- b) le *contenu régional garanti* ainsi que les caractéristiques d'exploitation du *parc éolien*, incluant son comportement électrique, ne seront pas amoindris; bien que la courbe de puissance des éoliennes du nouveau manufacturier désigné puisse être différente;
- c) la maturité technologique et la fiabilité des éoliennes seront équivalentes aux éoliennes prévues à l'annexe I;
- d) le nouveau manufacturier a au moins trois (3) ans d'expérience en matière de fabrication et de commercialisation d'éoliennes.

Le **Fournisseur** doit également s'engager à prendre les fait et cause du **Distributeur** et à l'indemniser pour toute réclamation contre lui du manufacturier d'éoliennes désigné d'origine ou de l'un de ses sous-traitants.

Avant de procéder à la substitution proposée, le **Fournisseur** doit obtenir l'approbation écrite préalable du **Distributeur**, laquelle ne peut être refusée sans raison valable. La réponse du **Distributeur** doit être fournie au **Fournisseur** dans un délai raisonnable.

24.5 Primes d'encouragement à la production éolienne

Dans le cas où le **Fournisseur** choisit de déposer une demande afin d'être éligible aux primes reçues dans le cadre du programme EPÉÉ (Encouragement à la production d'énergie éolienne) du gouvernement canadien ou dans le cadre d'un programme similaire, c'est-à-dire un programme de support financier sous forme de subventions ou de primes liées à l'énergie éolienne produite, le **Fournisseur** s'engage à verser au **Distributeur** 75% du total des primes reçues dans le cadre desdits programmes dans les trois (3) mois suivant leur réception.

PARTIE IX - GARANTIES

25 GARANTIES

25.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison de l'énergie contractuelle à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit fournir des garanties (« Garantie de début des livraisons ») au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnées ci-après :

- À la signature du *contrat*, un montant de 1 500 000 \$;
- Dix-huit (18) mois avant la *date garantie de début des livraisons*, un montant additionnel de 1 500 000 \$.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la *date de début des livraisons*, selon que cette date est postérieure ou non à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** applique ce qui suit relativement à la Garantie de début des livraisons déposée par le **Fournisseur** en vertu du présent article 25.1 :

- (i) si la *date de début des livraisons* n'est pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** toute lettre de crédit déposée par ce dernier à cet effet. De plus, dans un tel cas, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée par le **Fournisseur**, le **Distributeur** doit reconnaître que le **Fournisseur** a débuté la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'énergie contractuelle à la *date garantie de début des livraisons* ou avant cette date et doit renoncer, par conséquent, à réclamer du **Fournisseur** quelque montant que ce soit à cet égard;
- (ii) si la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** doit établir le montant de la pénalité applicable en vertu de l'article 29.1 qui doit être facturé au **Fournisseur** conformément à l'article 16. En ce qui concerne toute convention de cautionnement et lettre de crédit déposées par le **Fournisseur**, le **Distributeur** doit renoncer à réclamer tout montant, autre que les

montants de pénalités applicables en vertu de l'article 29.1. Sur paiement de la pénalité applicable en vertu de l'article 29.1, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** toute lettre de crédit déposée à titre de Garantie de début des livraisons et, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée à ce titre, le **Distributeur** reconnaît avoir reçu paiement de toute obligation garantie par la Garantie de début des livraisons. Par conséquent, le **Distributeur** renonce à toute réclamation que ce soit contre le **Fournisseur**, et donne au **Fournisseur** une quittance finale et complète à cet égard.

25.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer des garanties d'exploitation (« Garantie d'exploitation ») auprès du **Distributeur** pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

- À la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit déposer une Garantie d'exploitation pour un montant de 3 000 000 \$.
- Après que le **Distributeur** ait déterminé si des pénalités sont applicables en vertu de l'article 29.2 et que le montant de telles pénalités s'il en est, ait été payé au **Distributeur** par le **Fournisseur** (« Date de réduction de la Garantie d'exploitation »), le montant de la Garantie d'exploitation est réduit à 1 800 000 \$.
- Au 10^e anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant de la Garantie d'exploitation est augmenté à 3 000 000 \$.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Advenant que l'*énergie contractuelle* soit révisée en application de l'article 8, les montants de garanties doivent être ajustés au prorata de la révision de l'*énergie contractuelle*. Une réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 31 découlant de l'application de l'article 8.1 n'aient été payés au **Distributeur** ou avant la Date de réduction de la Garantie d'exploitation.

25.3 Forme de garantie

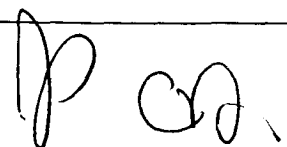
Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons et de Garantie d'exploitation en vertu des articles 25.1 et 25.2 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

- i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, conforme aux termes et conditions décrits à l'annexe IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme aux termes et conditions décrits à l'annexe IV.

Toute lettre de crédit doit être émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II) ou par la Caisse centrale Desjardins. De plus, ladite entité qui émet une lettre de crédit pour le **Fournisseur** doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS). Advenant qu'une banque à charte du Canada (Annexe I ou II) ou que la Caisse centrale Desjardins ait une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit soit sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit.

Une convention de cautionnement peut provenir d'une société-mère ou d'une société affiliée, à la condition que celle-ci ait une cote de crédit d'une des agences de notation, tel qu'apparaissant à l'annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la cote de crédit de ladite société, le montant maximum qu'elle peut garantir. Toute autre convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution ayant une place d'affaires au Québec, et ladite compagnie d'assurance ou de caution doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de DBRS. Si une telle compagnie d'assurance ou de caution a une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une convention de cautionnement.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 25 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.



Les garanties déposées par le **Fournisseur** doivent être émises pour une durée minimale de douze (12) mois. Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** reliées à cette Garantie de début des livraisons.

Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur**.

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une preuve de renouvellement de toute convention de cautionnement au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son échéance et doit fournir une preuve de renouvellement de toute lettre de crédit au moins trente (30) jours avant son échéance.

25.4 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer les garanties, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément à l'article 25.3, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément à l'article 25.3, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt; ou,
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément à l'article 25.3, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt.

25.5 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat*, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, et en agissant de façon commercialement raisonnable, détermine qu'il



y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 25.3. Ces garanties additionnelles ne peuvent dépasser le montant égal à l'écart entre la valeur accordée à la cote de crédit en vigueur et la valeur accordée à la cote de crédit inférieure, conformément au tableau de l'annexe III. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le **Distributeur**.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la détérioration se produit chez la société mère ou la société affiliée ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**.

Si, pendant la durée du *contrat*, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière de toute autre entité ayant émis une garantie pour le **Fournisseur** et que la cote de crédit de cette entité est au niveau minimal établi en vertu de l'article 25.3, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 25.3.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe III révisé la cote de crédit du **Fournisseur** à une cote inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 25.3, pour combler l'écart entre la valeur accordée à la cote qui était en vigueur avant la décote et la valeur accordée à la nouvelle cote de crédit en vigueur, conformément au tableau de l'annexe III. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le **Distributeur**. S'il y a lieu, dans l'application du présent paragraphe, le **Distributeur** ne peut exiger que la différence entre le montant de garantie déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant déjà déposé en vertu du premier paragraphe du présent article 25.5.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la décote se produit chez la société-mère ou la société affiliée ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**. Cependant, s'il y a lieu, le **Distributeur** ne peut exiger que la différence entre le montant de garantie déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant déjà déposé en vertu du deuxième paragraphe du présent article 25.5.

Pendant la durée du *contrat*, si le **Fournisseur** fait la preuve que sa cote de crédit a été révisée à une cote supérieure ou que sa situation financière s'est améliorée significativement, le **Fournisseur** peut demander que le montant des garanties déposées soit réduit en fonction de la valeur accordée à la nouvelle

situation financière ou la nouvelle cote de crédit en vigueur conformément au tableau de l'annexe III. Dans un tel cas, le Distributeur doit retourner au **Fournisseur** le montant des garanties excédentaires et ce, à l'intérieur d'une période de 10 jours après que le **Fournisseur** ait fait la preuve que sa cote de crédit a été révisée à la hausse ou que sa situation financière s'est améliorée significativement

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la révision à une cote supérieure de la cote de crédit ou l'amélioration de la situation financière se produit chez la société-mère ou la société affiliée ou une autre entité ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe III révisé la cote de crédit de toute autre entité ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**, sous le niveau minimal de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de Dominion Bond Rating, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 25.3.

Advenant que les agences de notation identifiées à l'annexe III n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes au **Fournisseur**, à la société-mère, à la société affiliée ou à toute autre entité qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application du présent article 25.

PARTIE X - ASSURANCES

26 ASSURANCES

26.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur** et doivent être acceptables au **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser une franchise proposée par le **Fournisseur** sans raison valable. Le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** une copie de chacune de ces polices d'assurance dans les quinze (15) jours suivant leur date effective.

Si, dans le futur, un type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, l'exigence qui s'y rapporte sera levée ou modifiée par le **Distributeur** afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du **Fournisseur**.

26.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction au *parc éolien*, qui couvre le *parc éolien* et tous les équipements qui y sont intégrés, pour un montant équivalant à au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;
- b) les risques garantis en vertu de l'avenant de couverture supplémentaire;
- c) les risques garantis par l'avenant d'extension, émeute, acte de vandalisme et acte malveillant;
- d) l'inondation, le tremblement de terre et l'effondrement.

26.3 Assurance bris de machines

Une assurance bris de machines, en vigueur à partir du début de la construction au *parc éolien*, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie du *parc éolien*. Ces équipements incluent notamment les éoliennes et les transformateurs de puissance. Ces équipements doivent être couverts pour au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement.

26.4 Assurance interruption des affaires

Une assurance interruption des affaires pour couvrir l'éventualité où le **Fournisseur** serait empêché de produire et livrer l'électricité prévue au *contrat*. Cette assurance protège le **Fournisseur** contre tous les risques couverts par les assurances tous risques et bris de machines prévues aux articles 26.2 et 26.3.

La période de couverture doit s'échelonner sur une période minimale de douze (12) mois. La période d'attente assumée par le Fournisseur ne doit pas dépasser soixante (60) jours.

26.5 Autres engagements

Le **Distributeur** doit être nommé comme assuré additionnel et bénéficiaire sur les polices d'assurance mentionnées aux articles 26.2 et 26.3. Dans l'éventualité où le *parc éolien* serait endommagé ou détruit, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi et sous réserve des droits du *prêteur*, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction du *parc éolien* à même le produit des assurances.

Nonobstant les articles 26.2 et 26.3, les assurances qui y sont visées pourront être souscrites pour des montants moindres que ce qui y est prévu, à condition

que la limite d'assurance déterminée soit supportée par un rapport technique établissant la perte maximale prévisible. Ce rapport technique devra être préparé par une firme indépendante reconnue. Le rapport portera entre autres sur les dommages aux actifs et les bris mécaniques et électriques de même que l'interruption des affaires en résultant. Les résultats du rapport ne pourront être contestés par le **Distributeur** sans raison valable. Le rapport devra être mis à jour à tous les trois (3) ans à moins d'avis contraire de la part du **Distributeur**.

26.6 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site du *parc éolien*, couvrant le décès, les dommages corporels, matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur** ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel;
- b) la responsabilité réciproque;
- c) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* est assurée;
- d) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants;
- e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés.

26.7 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent durant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par courrier recommandé à l'adresse stipulée à l'article 37, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non renouvellement de police. Cependant, si une telle clause d'avis de quatre-vingt-dix (90) jours n'est pas disponible auprès des assureurs du **Fournisseur**, le **Fournisseur** s'engage à fournir un tel avis au **Distributeur** au moins soixante (60) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non renouvellement de police.

Tous les montants mentionnés aux polices d'assurance doivent être réévalués à tous les trois (3) ans et être établis en fonction des conditions du marché.

Par la suite, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur**, dans les quinze (15) jours de leur date effective, les certificats de renouvellement de ces polices ou les nouvelles polices, le cas échéant.

PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

27 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation du *parc éolien* (collectivement, «Aliénation»), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 24, en tout ou en partie (collectivement, «Cession»), ne peut être effectué par le **Fournisseur** sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné au **Fournisseur** dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis à cet effet. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* au même titre que le **Fournisseur**. Le **Distributeur** doit en être informé et l'accepter par écrit.

Plus particulièrement, le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

Le **Fournisseur** peut, à titre de garantie seulement, céder, transférer ou donner en gage de temps à autre ses droits et intérêts aux termes des présentes ou les comptes, revenus ou produits visés aux présentes au *prêteur* aux fins du financement ou du refinancement de ses actifs ou activités. Une telle cession ne dispense pas le **Fournisseur** de ses obligations aux termes des présentes. Lorsque requis par le *prêteur*, le **Distributeur** consentira à négocier de bonne foi avec le **Fournisseur** et le *prêteur* une convention de consentement pour les fins d'une telle cession, mise en gage ou tout autre transfert conforme à la présente section. Lorsque l'Aliénation ou la Cession est faite par le **Fournisseur** au *prêteur* ou à l'une des *entités désignées*, cette Aliénation ou Cession sera acceptée par le **Distributeur** dans la mesure où l'acquéreur ou le cessionnaire accepte d'être lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* au même titre que le **Fournisseur**, incluant les dispositions du présent article 27. Le **Distributeur** doit en être informé et accepter par écrit telle Aliénation ou Cession.

28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

28.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires tels qu'indiqués à l'annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra la refuser sans raison valable. Cependant, si le changement implique uniquement une *entité désignée*, le **Distributeur** doit accepter le changement.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article 28.1, le **Distributeur** doit être informé du changement et l'accepter par écrit.

28.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement à la participation, tant au niveau des commandités que des commanditaires, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra la refuser sans raison valable. Cependant, si le changement implique uniquement une *entité désignée*, le **Distributeur** doit accepter le changement. Dans tout autre cas, le consentement du **Distributeur** est requis, mais il ne peut être refusé si le nouveau commandité a une cote de crédit de niveau investissement, soit BBB- de Standard & Poor's, Baa3 de Moody's ou BBB low de DBRS (« Investment Grade »), et possède une expérience pertinente dans l'exploitation de *parcs éoliens* utilisant une technologie comparable qui soit raisonnablement satisfaisante au **Distributeur**. Cependant, si la demande de changement est faite avant la quatrième *année contractuelle*, le nouveau commandité doit disposer en plus, d'une expérience pertinente dans le développement de *parcs éoliens* de même technologie qui soit raisonnablement satisfaisante au **Distributeur**.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé. Dans tous les cas mentionnés au présent article 28.2, le **Distributeur** doit être informé du changement et l'accepter par écrit.

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

29 PÉNALITÉS

29.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons

Lorsque la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement* et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, pour chaque jour de retard, jusqu'à la *date de début des livraisons*, un montant de 55 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 3 000 000 \$.

29.2 Pénalité relative au contenu régional garanti et au contenu québécois hors région admissible garanti

Après réception du rapport final prévu à l'article 18.2, le **Distributeur** fait vérifier par une firme de vérification qu'il mandate, le *contenu régional* et le *contenu québécois hors région admissible*. Pour les fins de cette vérification, le **Fournisseur** s'engage à donner à la firme de vérification, accès aux lieux physiques, aux personnes ressources ainsi qu'à tout document corporatif pertinent dont notamment les registres comptables et les états financiers vérifiés.

Le **Fournisseur** doit également s'assurer que les fournisseurs et sous-traitants identifiés conformément aux exigences de l'annexe V accordent à la firme de vérification des accès équivalents à ceux mentionnés au paragraphe précédent.

Si le *contenu régional* ainsi vérifié est inférieur au *contenu régional garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de deux mille dollars (2000 \$) fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de ces points de pourcentage d'écart ;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de huit mille dollars (8000 \$) fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Si le *contenu québécois hors région admissible* est inférieur au *contenu québécois hors région admissible garanti*, une pénalité s'applique d'un montant égal à mille dollars (1000 \$) fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage en déficit; cependant, si le *contenu régional* vérifié

excède le *contenu régional garanti*, l'écart entre ces deux (2) valeurs peut être soustrait du nombre de points de pourcentage en déficit pour le *contenu québécois hors région admissible* aux fins du calcul de la pénalité applicable.

30 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE

30.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie mise à sa disposition au *point de livraison*, il doit payer au **Fournisseur**, à la fin de la *période de facturation*, le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, en vertu de l'article 14.1, multiplié par la quantité d'énergie non reçue.

30.2 Défaut de livrer l'énergie contractuelle

Au troisième anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une valeur EMOY définie comme suit:

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où

EAN_t : somme, pour la période de douze (12) mois qui se termine («*Période_t*»), de la quantité d'*énergie admissible*, de la quantité d'*énergie rendue disponible* et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 30.1;

EAN_{t-1} : somme, pour la période de douze (12) mois précédant la Période t («*Période_{t-1}*»), de la quantité d'*énergie admissible*, de la quantité d'*énergie rendue disponible*, de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 30.1;

EAN_{t-2} : somme, pour la période de douze (12) mois précédant la Période $_{t-1}$, de la quantité d'*énergie admissible*, de la quantité d'*énergie rendue disponible*, de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 30.1.

Si la valeur EMOY calculée pour la Période t est inférieure à Confidentiel de l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages

correspondant au produit de l'écart entre ^{Confidentiel} de l'énergie contractuelle et la valeur de EMOY, multiplié par un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en devises américaines convertis en devises canadiennes sur les marchés «spots» du ISO-NE RTM (New England Independent System Operator Market Real-Time Market) dans la zone Mass Hub et du NYISO HAM (New York Independent System Operator Hour Ahead Market) dans la zone M, pour toutes les heures de la Période t et, d'autre part, le prix que le Distributeur aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 14.1 durant la Période t, le tout augmenté de 5 \$/MWh.

31 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

Dans l'éventualité où l'énergie contractuelle est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 8, le Fournisseur paie au Distributeur, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = (\text{CA} - \text{CB}) \times \text{CF} \times \text{PC} / \text{CH}$$

où

- DOM: montant des dommages ;
CA : énergie contractuelle en vigueur avant la révision ;
CB: énergie contractuelle en vigueur après la révision ;
CF : un montant de 12 000 \$/MW si la révision intervient avant le dixième anniversaire de la date de début des livraisons ou un montant de 20 000 \$/MW autrement ;
PC : puissance contractuelle ;
CH : énergie contractuelle en vigueur à la date de début des livraisons laquelle est basée sur une année de 365 jours.

Le présent article 31 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de l'énergie contractuelle en vertu de l'article 8.

32 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

32.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.1

Si le contrat est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.1, le Distributeur a droit à des dommages calculés en multipliant la puissance contractuelle par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit plus de dix-huit (18) mois avant la *date garantie de début des livraisons*, le montant est de 10 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit dix-huit (18) mois ou moins avant la *date garantie de début des livraisons*, le montant est de 20 000 \$/MW.

32.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.2

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit à la *date de début des livraisons* ou avant la Date de réduction de la Garantie d'exploitation définie à l'article 25.2, le montant est de 20 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit à la Date de réduction de la Garantie d'exploitation ou avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 12 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit entre le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* et la fin du *contrat*, le montant est de 20 000 \$/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

33 DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 29, 30, 31 et 32, constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces dispositions.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 16. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article 16, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des garanties déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 25 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles 29, 30.2 et 31 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 30.1, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.

En cas de défaut à l'une ou l'autre des dispositions du présent *contrat* pour laquelle une mesure de dommages est prévue, seule cette mesure de dommages peut s'appliquer, la

responsabilité de la Partie en défaut se limitant à ce qui est prévu en regard de cette disposition et toute autre mesure de dommages doit être exclue.

34 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Tout événement causé par ou résultant d'un bris d'équipement, d'une réduction ou d'une absence de vent n'est pas considéré comme un cas de force majeure. Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément au document "*Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*" qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la Partie qui fait face à cette difficulté. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent due.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être rencontrée suite à la survenance d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue en vertu de l'article 3.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, sans égard à la Partie ayant invoqué la force majeure, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelqu'autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison de force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 8 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 29, 30, 31 et 32.

PARTIE XIII – RÉSILIATION

35 RÉSILIATION

35.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit au **Distributeur** de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) le **Fournisseur** pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- f) sous réserve de l'article 5.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) sous réserve de ce qui est prévu à la section 2.1 de l'annexe V, le **Fournisseur** ne transmet pas copie des bons de commande mentionnés à l'article 24.4 à la date qui y est mentionnée ou l'information transmise ne permet pas de confirmer que les nacelles, les pales, les enveloppes de nacelles, les tours et les capots de moyeux seront assemblés dans des installations d'assemblage conformes à celles décrites à l'annexe V et il ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- j) le manufacturier de nacelles retenu par le **Fournisseur** identifié conformément aux exigences de l'annexe V n'a pas implanté des installations d'assemblage conformes à celles décrites à l'annexe V au plus tard le 1^{er} novembre 2005 et la situation n'a pas été corrigée au plus tard soixante (60) jours après que le **Distributeur** en ait avisé le **Fournisseur**;
- k) l'un des manufacturiers de composantes d'éoliennes identifiés conformément aux exigences de l'annexe V n'a pas implanté les installations de fabrication conformes à celles décrites à l'annexe V au plus tard le 1^{er} novembre 2005 et la situation n'a pas été corrigée au plus tard soixante (60) jours après que le **Distributeur** en ait avisé le **Fournisseur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

35.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font

autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;

- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) le **Fournisseur** pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Distributeur** ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 16 tout paiement auquel il est tenu, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur**;
- h) le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison pendant quarante-cinq (45) jours à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours consécutifs, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard vingt (20) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

35.3 Correction par le *prêteur*

Le *prêteur* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur**. Pour qu'un *prêteur* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de

tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 35. De plus, pour corriger un défaut du **Fournisseur**, le *prêteur* peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** conformément à l'article 27, à la condition que le *prêteur* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 35.1 ou 35.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* de corriger le défaut tel que prévu en vertu du présent article 35.3.

35.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* à l'article 35.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 35.1 et 35.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut, sans que ce soit une obligation, résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* à l'article 35.3, lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

35.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 32. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 32, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

36 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

36.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin et le mot "personne" comprend une personne physique, une personne morale, une corporation, une société ou une coentreprise;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties.

36.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;

- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier;
- d) lorsque le délai est indiqué en mois, l'échéance est établie au même jour, inclusivement, que celui qui marque le point de départ conformément à ce qui est prévu à l'article 36.2 (a), suivant le nombre de mois applicable.

36.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

36.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsque applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

36.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

36.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

36.7 Lieu de passation du contrat

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

36.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

36.9 Autres engagements

Si applicable, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les amendements au *contrat* qui sont nécessaires pour satisfaire les demandes raisonnables du *prêteur*, à la condition qu'une telle modification ne porte pas atteinte de façon matérielle à un droit ou un avantage du **Distributeur**, ni n'augmente de façon matérielle ses obligations ou ses responsabilités prévus au *contrat*.

37 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Président,
SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-
ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.
30 St.-Clair Avenue West, 17th Floor
Toronto, ON, M4V 3A1

Télécopieur: (416) 962-6266

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Télécopieur: (514) 289-7355

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception des articles 10 et 15, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

38 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité du *parc éolien*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

39 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

En plus des engagements de remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Distributeur** traite de façon confidentielle toute information de nature commerciale, technique ou stratégique fournie par le **Fournisseur** et toute autre information transmise par le **Fournisseur** et identifiée comme confidentielle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, constituent de l'information confidentielle au sens du présent paragraphe les informations contenues ou visées par les articles 10, 14, 18.2 et les annexes du *contrat*. En particulier, le **Distributeur** ne divulgue pas à une tierce partie une information confidentielle sans en avoir obtenu l'autorisation du **Fournisseur**. Lorsqu'une autorité gouvernementale ou un tribunal ayant juridiction en la matière l'ordonne, le **Distributeur** peut communiquer l'information confidentielle

visée après en avoir avisé le **Fournisseur** dans les meilleurs délais. Dans de tels cas, le **Distributeur** collabore avec le **Fournisseur** dans ses démarches visant à obtenir un traitement confidentiel de l'information ainsi communiquée ou, le cas échéant, dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation.

40 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. /
ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE
S.E.C

Hydro-Québec, agissant par sa division
Hydro-Québec Distribution

Représentée et agissant par ses commandités:

Ici représentée par:


NPI Wind Power GP I Inc.
Nom du signataire : John W. Brace
Titre : Président

Nom du signataire : André Boulanger
Titre : Président

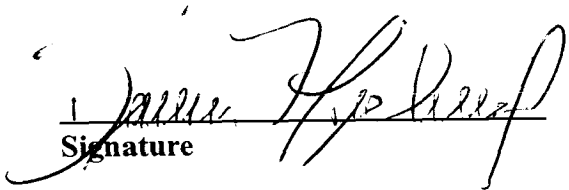


Signature

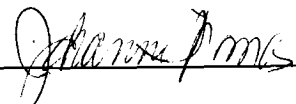
Northland Power Wind GP I Inc.
Nom du signataire : John W. Brace
Titre : Président



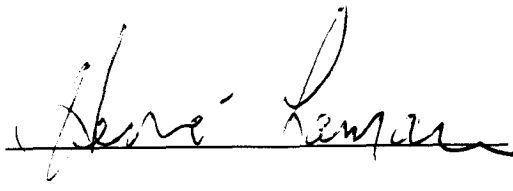
Signature



Signature



Témoïn



Témoïn

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.

ANNEXE I

Description des principaux paramètres du parc éolien

1. Agencement général et localisation du parc éolien

Le *parc éolien* est construit dans les municipalités de Saint-Ulric, Saint-Léandre et Matane (MRC de Matane) et occupe 7411 hectares dont 84% sont des terres privées. Le cadastre du site, l'agencement général et la localisation du *parc éolien* sont décrits aux figures A-1 et A-2 de la présente annexe. Au moins 75 % de la puissance installée du *parc éolien* est située dans la *région admissible*.

2. Description des équipements de production d'électricité

- **Nombre d'éoliennes:** 100
- **Manufacturier:** GE Wind Energy inc. et son affilié GE Canada inc. (ci-après « fabricant d'éoliennes désigné »)
- **Modèle de l'éolienne:**
 - GE 1.5 SLE 60 Hz décrite au document « TECHNICAL DESCRIPTION AND SPECIFICATIONS, Wind Turbine Generator System GE Wind Energy 1.5 sle 60 Hz » version 1.5sle60H_GD_allComp_xxxxxxx Rev.: 01 du 10 octobre 2003;
 - GE 1.5 SE 60 Hz décrite au document « TECHNICAL DESCRIPTION AND SPECIFICATIONS, Wind Turbine Generator System, GE Wind Energy 1.5 se 60 Hz » version 1.5se60H_GD_allComp_xxxxxxx Rev.: 01 du 7 octobre 2003; et
 - GE 1.5 S 60 Hz décrite au document « TECHNICAL DESCRIPTION AND SPECIFICATIONS, Wind Turbine Generator System GE Wind Energy 1.5 s 60 Hz » version 1.5s60H_GD_allComp_xxxxxxx Rev.: 00 du 7 octobre 2003.
 - Ces éoliennes doivent inclure les options suivantes:
 - «cold weather extreme adaptations» tel que décrit au document 1.5serie_GD_allComp_CWxxxxxx, Revision 01, 12/22/2003, GE Wind Energy
 - «Low voltage ride through option 3» tel que décrit à la lettre du fabricant d'éoliennes désigné du 4 mai 2004 envoyée par le **Fournisseur** et intitulée : " Hydro-Québec Distribution – Call For Tenders Document A/O 2003-02: Technical Requirements for the Connection of Generation Facilities to the Hydro-Québec

Transmission System – Supplementary Requirements for Wind Generation, May 2003 – Compliance of the GE Wind Turbine."

- Rotor de 77 m de diamètre pour l'éolienne GE 1.5 SLE et de 70,5 m pour les éoliennes GE 1.5 S et GE 1.5 SE
- Hauteur du moyeu de 80 mètres (GE 1.5 SLE et S) ou de 65 mètres (GE 1.5 SE)

- **Puissance nominale de chaque éolienne** : 1,5 MW

- **Puissance installée du parc éolien**: 150 MW

Comportement électrique : Le comportement électrique de chaque éolienne est conforme ou supérieur au comportement électrique modélisé au fichier informatique "ge1500_r1.4_60hz_psse28_sun.tar.Z" obtenu auprès de Shaw PTI conformément aux instructions du **Fournisseur** en date du 26 avril 2004. Les équipements électriques de chaque éolienne sont conformes à la documentation «TECHNICAL DATA, Wind Turbine Generator System GE Wind Energy 1.5 sle 60 Hz» version 1.5sle60H_TD_allComp_xxxxxxx Rev.: 00 du 10 octobre 2003 ou à la documentation « TECHNICAL DATA, Wind Turbine Generator System GE Wind Energy 1.5 s 60 Hz » version 1.5s60H_TD_allComp_xxxxxxx Rev.: 00 du 2 octobre 2003 ou à la documentation « TECHNICAL DATA, Wind Turbine Generator System, GE Wind Energy 1.5se 60 Hz » version 1.5se60H_TD_allComp_xxxxxxx Rev.: 01 du 7 octobre 2003.

3. Description de l'équipement électrique

3.1 Agencement général

L'électricité est produite à 575 kV, est transformée au niveau de tension de 34,5 kV et est acheminée au *poste de transformation* via le *réseau collecteur*. L'électricité provenant du *réseau collecteur* est transformée dans le *poste de transformation* au niveau de tension du réseau d'intégration qui sera établi par le *transporteur* dans l'*entente de raccordement*. Le *poste de transformation* est de type extérieur et de conception standard au sol.

Du *poste de transformation*, l'électricité est acheminée via une ligne aérienne vers le réseau du *transporteur* selon un tracé et une configuration qui seront précisés dans l'*entente de raccordement*.

3.2 Réseau collecteur

Aux fins du remboursement des coûts réels du *réseau collecteur* en vertu de l'article 17.2 du *contrat*, les éléments suivants sont pris en compte:

Conception et ingénierie du *réseau collecteur*
Études géotechniques
Routes d'accès (partie attribuable au *réseau collecteur*)
Lignes du *réseau collecteur* à 35 kV (aérien et souterrain)
Raccords et joints pour les câbles
Indicateurs de défaut
Parafoudres
Protection de ligne contre la foudre
Fondations des transformateurs
Transformateurs sur socle
Canalisations pour les câbles souterrains ou l'équivalent
Poteaux et fondations
Interrupteurs et prises de dérivation
Essais sur les câbles
Assurance durant la construction (partie attribuable au *réseau collecteur*)
Tests de résistivité du sol
Déboisement (partie attribuable au *réseau collecteur*)
Système de communication / fibre optique
Mobilisation sur le site (partie attribuable au *réseau collecteur*)
Marge bénéficiaire de l'entrepreneur
Travaux civils et aménagement du terrain
Grilles de mise à la terre
Revue par l'ingénieur du propriétaire
Gestion de la construction (partie attribuable au *réseau collecteur*)
Coûts des aménagements du site (partie attribuable au *réseau collecteur*)
Frais généraux (attribuable au *réseau collecteur*)
Divers éléments mineurs attribuables au *réseau collecteur*

3.3 *Poste de transformation*

Les équipements électriques stratégiques du *poste de transformation* sont les suivants :

- Transformateurs :
 - Nombre : 2
 - Tension nominale : 34,5 kV / HT (le niveau de haute tension sera déterminé suite à l'étude d'intégration du *transporteur*)
 - Puissance nominale : 75 MVA, Z = 12,0%
- Disjoncteurs :
 - Nombre : 3
 - Type : SF₆
 - Courant nominal : 800A

- Pouvoir de coupure
nominal en court circuit : 31 kA (À valider suite à l'étude d'intégration du *transporteur*)

3.4. Schémas unifilaires

La figure A-3 présente le schéma unifilaire simplifié du *poste de départ*. Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie haute tension du *poste de transformation* seront précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* seront connues.

4. Substitution du modèle d'éolienne

Le **Fournisseur** peut proposer au **Distributeur** qu'un autre modèle d'éolienne du même manufacturier d'éoliennes désigné soit substitué à ceux identifiés à la section 2 de la présente annexe et à l'annexe V. Cette substitution ne change en rien les obligations du **Fournisseur** selon le *contrat*.

Dans sa demande de substitution de modèle d'éolienne, le **Fournisseur** doit démontrer à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que :

- a) le modèle d'éolienne de substitution de son manufacturier d'éoliennes désigné sera fabriqué dans des installations équivalentes à celles décrites à l'annexe V et situées dans la *région admissible*;
- b) le *contenu régional garanti* et les caractéristiques d'exploitation propres au modèle d'éolienne de substitution ne sont pas amoindris, incluant son comportement électrique;
- c) la maturité technologique et la fiabilité de ce modèle d'éolienne sont équivalentes aux éoliennes initialement prévues.

5. Autres

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements de production et du *poste de départ* devront être conformes aux normes et exigences du *transporteur* consignées dans les documents: "*Exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*, Mai 1999" et "*Exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec – Exigences complémentaires relatives à la production éolienne*, Mai 2003" ou autre révision en vigueur.

Pour les études techniques sommaires d'intégration, les valeurs typiques utilisées sont celles indiquées au fichier informatique "ge1500_r1.4_60hz_psse28_sun.tar" obtenu auprès de Shaw PTI conformément aux instructions du **Fournisseur** en date du 26 avril 2004.

Pour réaliser l'étude détaillée d'intégration au réseau et les études de comportement de réseau, le **Fournisseur** devra fournir les valeurs finales de ces paramètres. Si ces valeurs diffèrent de celles mentionnées ci-dessus et que ceci entraîne des ajouts ou des modifications d'équipements, les coûts additionnels seront à la charge du **Fournisseur**.

Figure A-1

Confidentiel

end

Figure A-2

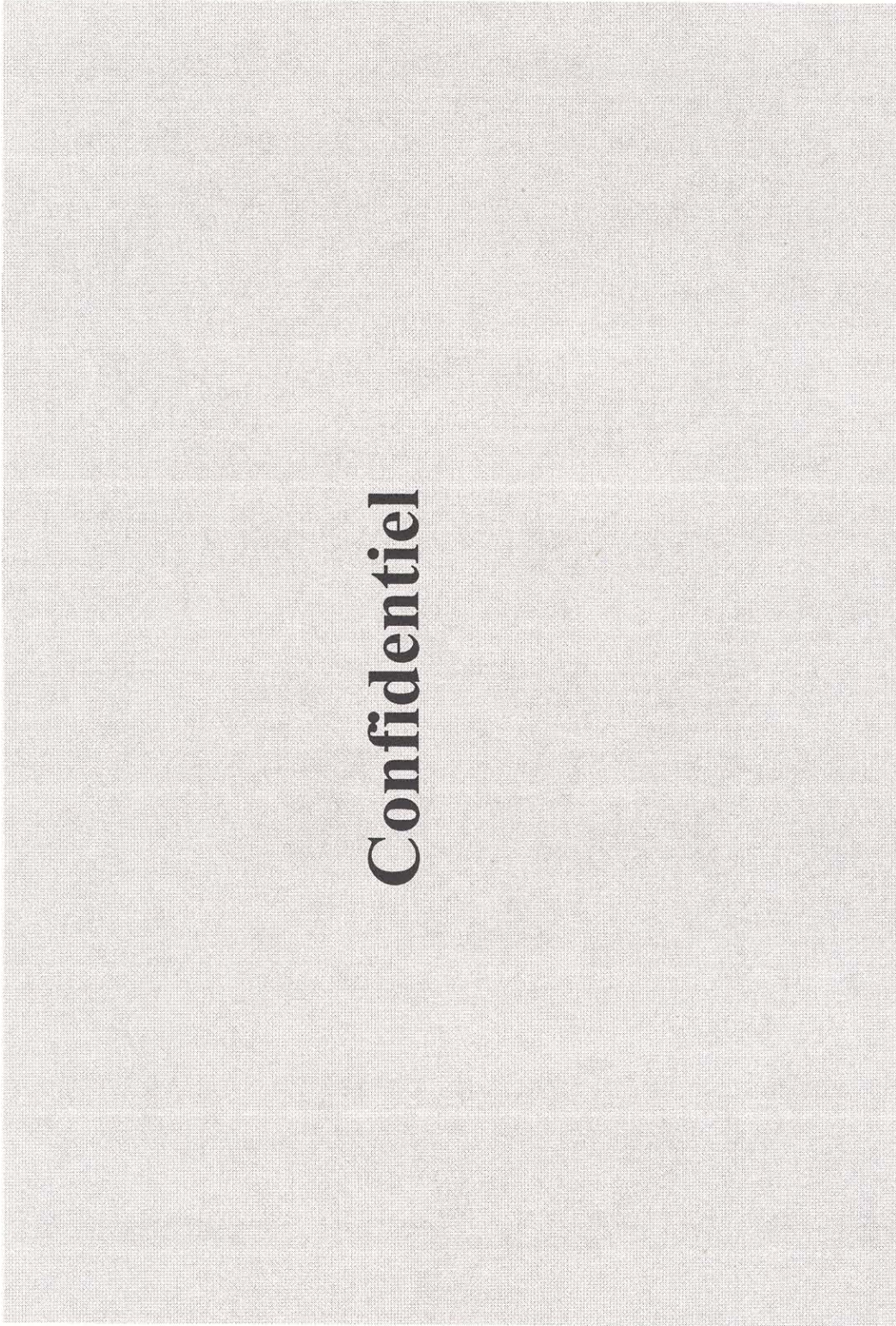
Confidentiel

POC.

Figure A-3

SANT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.

- Schéma unifilaire simplifié du poste de départ



Confidentiel

gca

ANNEXE II

Structure du Fournisseur et Entités désignées

1. SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.

1.1 Commandités

- NPI Wind Power GP I Inc.
- Northland Power Wind GP I Inc.

1.2 Commanditaires

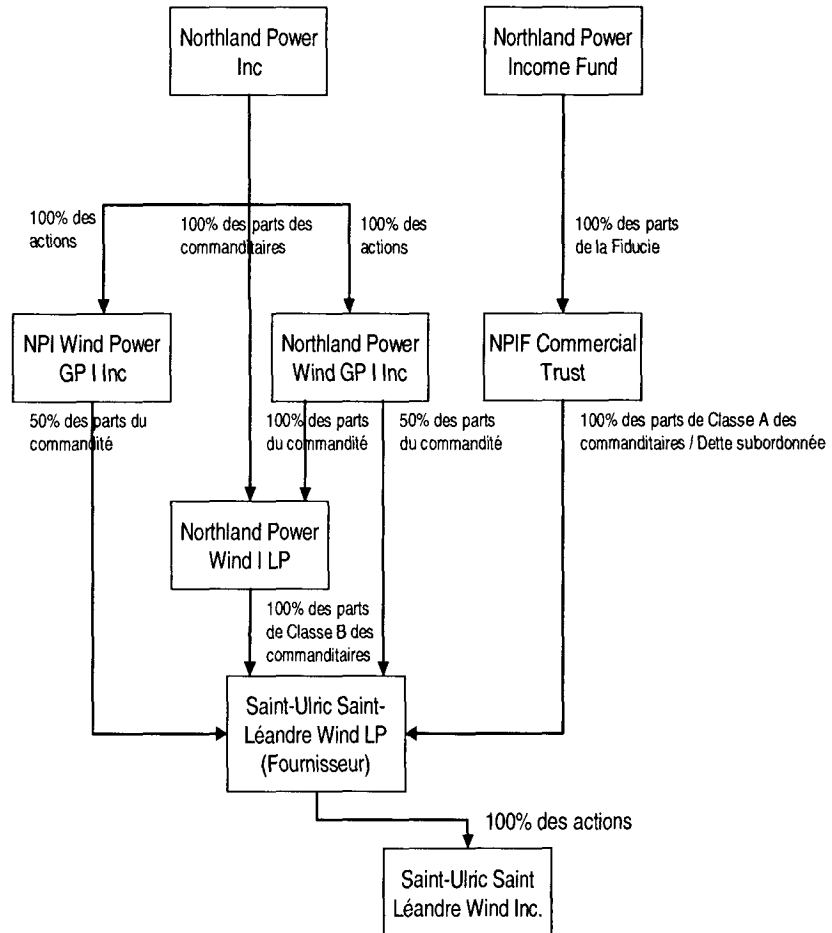
- Northland Power Wind I L.P.
- NPIF Commercial Trust

2. **Liste des entités désignées**

- Northland Power Inc.
- NPIF Commercial Trust
- NPI Wind Power GP I Inc.
- Northland Power Wind GP I Inc.
- Saint-Ulric Saint-Léandre Wind Inc.
- Northland Power Wind I L.P.



3. Structure organisationnelle – SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE S.E.C.



ANNEXE III

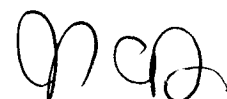
Valeur attribuée aux cotes de crédit* par agence de notation

Valeur Millions \$	Standard and Poor's (S&P)	Moody's	Dominion Bond Rating (DBRS)
30	AAA	Aaa	AAA
30	AA+	Aa1	AA high
30	AA	Aa2	AA
30	AA-	Aa3	AA low
30	A+	A1	A high
30	A	A2	A
30	A-	A3	A low
15	BBB+	Baa1	BBB high
5	BBB	Baa2	BBB
1	BBB-	Baa3	BBB low
0	BB+ et moins	Ba1 et moins	BB high et moins

***Cote de crédit sur la dette long terme non garantie**

Cette grille sert à déterminer la valeur attribuée aux cotes de crédit par le **Distributeur** pour des fins de couverture des garanties exigées dans l'ensemble des contrats d'approvisionnement en électricité conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**.

Advenant que les agences de notation Standard & Poor's, Moody's et DBRS n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes au **Fournisseur**, à la société-mère, à une société affiliée ou à toute autre entité qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application de l'article 25 du *contrat*.



ANNEXE IV

Termes et conditions pour les formes de garanties

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No.: _____

À: HYDRO-QUÉBEC
75, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

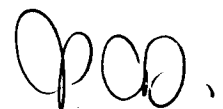
À la demande de _____ (client), dont le siège social est
situé au _____ (adresse), (ci-après
appelé le "Client"), nous, Banque _____ (nom & adresse)
établissons en votre faveur notre lettre de crédit irrévocable pour un montant n'excédant pas
la somme de _____ \$ (_____ dollars canadiens) en
garantie du paiement des sommes qui vous seront dues par le Client.

Nous nous engageons à vous payer jusqu'à concurrence de _____ \$ sur
présentation des documents originaux suivants:

1. Votre demande écrite de paiement signée par deux officiers autorisés, indiquant le
montant du tirage et certifiant que le Client est en défaut de payer votre créance ou
d'exécuter ses obligations envers vous.
2. La présente lettre de crédit.

Nous honorerons votre demande de paiement faite conformément à la présente sans nous
enquérir de vos droits d'effectuer telle demande, et ce, nonobstant toute objection ou dispute
entre vous et le Client.

Cette lettre de crédit est non transférable et non cessible et demeurera en vigueur jusqu'au
_____ (15h00 heure de Montréal). Passé cette date, les droits et obligations décrits à la
présente s'annuleront automatiquement.



Toute correspondance et/ou demande de paiement devra être présentée à la Banque _____ (nom & adresse) et devra faire référence à notre lettre de crédit irrévocable standby No.: _____.

Sauf stipulation contraire des présentes, les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 1993, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no. 500) s'appliquent à la lettre de crédit et aux droits et obligations de la Banque _____ et du Client relativement à la lettre de crédit et aux opérations en découlant.

SIGNATURE
BANQUE

Handwritten signature

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée « Cautionnement »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son principal lieu d'affaires au _____ (ci-après appelée « Caution ») et **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, une division d'Hydro-Québec société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège social et son principal lieu d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4, (ci-après appelée « Bénéficiaire »).

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et xxx, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son lieu d'affaires au _____ (ci-après appelée « Fournisseur »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité daté du xxx (ci-après appelé « Contrat »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution s'entend avec le Bénéficiaire sur ce qui suit :

Article 1. Cautionnement.

La Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat à compter du **(date à préciser)** (ci-après appelée « Date de mise en vigueur ») jusqu'au **(date à préciser)** (ci-après appelée « Date d'échéance ») et le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat encourues entre la Date de mise en vigueur et la Date d'échéance (ci-après appelées "Obligations garanties"), , étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant maximum de _____ \$ plus tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour

faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

À la demande de la Caution, le Bénéficiaire fournira à celle-ci tous les renseignements utiles se rapportant à la teneur et aux conditions des obligations du Fournisseur en ce qui concerne le Contrat.

Article 2. Nature du Cautionnement. Les obligations qui incombent à la Caution en vertu des présentes sont assujetties à toutes les clauses contractuelles de protection, de limitation, de renonciation et d'exclusion et à tous les droits dont bénéficie le Fournisseur en vertu du Contrat, et la Caution bénéficie de toute modification apportée au Contrat, de toute renonciation à ses dispositions et de tout consentement donné à l'inexécution d'une de ses dispositions dans la mesure où le Fournisseur aurait eu droit à ces avantages, le cas échéant. Néanmoins, le présent Cautionnement ne peut être considéré comme éteint ni modifié d'aucune façon du fait de l'existence, de la validité, de l'opposabilité, de la perfection ou de la portée de toute autre sûreté donnée en garantie d'obligations quelconques du Fournisseur découlant du Contrat.

Article 3. Consentements, renonciations et renouvellements. La Caution convient que le Bénéficiaire peut en tout temps, soit avant ou après l'échéance, sans donner d'avis à la Caution ou obtenir d'autre consentement de celle-ci, prolonger le délai de paiement d'Obligations garanties, échanger ou remettre toute sûreté donnée à leur égard ou encore renouveler le Contrat, et qu'il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute autre partie aux Obligations garanties, ou toute personne responsable à l'égard de ces Obligations garanties ou toute personne ayant un intérêt dans celles-ci, relativement au prolongement, au renouvellement, au paiement, à la décharge ou à la libération de ces Obligations garanties ou encore à la conclusion d'un compromis visant celles-ci, en tout ou en partie, ou relativement à toute modification des conditions y afférentes ou des conditions de tout contrat passé entre le Bénéficiaire et le Fournisseur ou n'importe laquelle de ces autres parties ou personnes, sans toucher le présent Cautionnement de quelque manière que ce soit. La Caution convient que le Bénéficiaire peut recourir à elle relativement au paiement des Obligations garanties, sur demande écrite du Bénéficiaire stipulant que le Fournisseur a manqué aux Obligations garanties et que la somme réclamée est due au Bénéficiaire, que le Bénéficiaire ait ou non recouru à une sûreté accessoire ou qu'il ait ou non exercé un recours contre tout autre débiteur principal ou secondaire de n'importe laquelle des Obligations garanties.

Article 4. Subrogation. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations garanties, la Caution sera subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Fournisseur et le Bénéficiaire s'engage à prendre, aux frais de la Caution, les mesures que la Caution pourra raisonnablement lui demander de prendre pour faire valoir cette subrogation.

Article 5. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent

une renonciation à cet égard, et l'exercice unique ou partiel par le Bénéficiaire d'un droit, recours ou pouvoir quelconque conféré par les présentes n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 6. Renonciation aux avis. La Caution renonce à l'avis d'acceptation du présent Cautionnement, au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis de refus, de présentation et de demande, sauf comme il est indiqué à l'Article 3, à tout avis d'exercice d'un droit et à tous autres avis, quels qu'ils soient.

Article 7. Déclarations et garanties.

La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

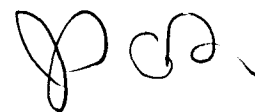
- a) Elle est une société dûment organisée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée en société et elle a en tant que société tous les pouvoirs nécessaires pour signer, livrer et exécuter le présent Cautionnement.
- b) La signature, la livraison et l'exécution de ce Cautionnement ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent aucune disposition de la loi ou des documents constitutifs de la Caution ni aucune restriction contractuelle liant la Caution ou ses actifs.

Ce Cautionnement constitue l'obligation juridique, valide et exécutoire de la Caution et il est susceptible d'exécution contre la Caution conformément à ses conditions, sous réserve, quant à l'exécution, de la législation en matière de faillite, d'insolvabilité et de réorganisation et de toute législation semblable.

Article 8. Compensation et demandes reconventionnelles. La Caution est fondée à faire valoir tous les droits et moyens de défense que le Fournisseur peut invoquer en vertu du Contrat, et peut notamment exiger toute compensation ou présenter toute demande reconventionnelle que le Fournisseur ou une autre société du même groupe que la Caution peut ou pourrait invoquer. Toutefois, la responsabilité de la Caution en vertu du Contrat n'est en rien modifiée en cas de faillite, d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation du Fournisseur.

Article 9. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant des présentes à quiconque sans le consentement écrit préalable de la Caution ou du Bénéficiaire, selon le cas.

Dans un cas de cession du Contrat, la Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les Obligations garanties qui incombent au Fournisseur ou au cessionnaire.



Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À l'attention de:
Directeur, Approvisionnement en
électricité
75, boulevard René-Lévesque Ouest,
22^e étage
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1A4
Télécopieur : (514) 289-7355

ou à l'adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. Avis de défaut du Fournisseur. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Bénéficiaire.

Article 12. Législation applicable et territoire compétent. Le présent Cautionnement est régi par les lois en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

Article 13. Entente intégrale. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire et remplace tous les contrats et toutes les ententes antérieures, écrites ou verbales, entre la Caution et le Bénéficiaire quant à l'objet des présentes.

Article 14. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

PC

ANNEXE V

1. Installations d'assemblage et de fabrication et coûts du parc éolien

1.1 Description des installations d'assemblage des nacelles et de fabrication des tours des éoliennes du parc éolien

Toutes les nacelles d'éoliennes du *parc éolien* proviennent d'installations d'assemblage situées dans la *région admissible*. Ces installations doivent être conformes à la description faite à la présente annexe. On entend par installations d'assemblage des nacelles, les immeubles, les machines et la main-d'œuvre requis pour procéder à l'assemblage du châssis, à l'installation individuelle de chacun des éléments requis (tels que fixations, moteurs et engrenages du système d'orientation, arbres de transmission, roulements, multiplicateur de vitesse, génératrice, freins, système de contrôle, système de refroidissement), à la pose de l'enveloppe extérieure, à la réalisation des essais et à la préparation finale des nacelles pour livraison au chantier.

Afin de rencontrer l'exigence de *contenu régional* minimal de 50%, le **Fournisseur** s'engage à ce que les tours tubulaires et les pales des éoliennes composant le *parc éolien* soient fabriquées dans des installations de fabrication situées dans la *région admissible*. Ces installations doivent être conformes à la description faite à la présente annexe.

Le **Fournisseur** achète les éoliennes composant le *parc éolien* auprès de GE Wind Inc. et de son affilié GE Canada Inc. GE Wind Inc. et son affilié GE Canada Inc. confient l'assemblage des nacelles et la fabrication des tours tubulaires à un sous-traitant dont l'identité sera communiquée au **Distributeur** au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la signature du contrat liant ce sous-traitant avec GE Wind Inc. et son affilié GE Canada Inc. Les nacelles sont assemblées et les tours sont fabriquées dans deux sections distinctes au sein d'une même usine appartenant au sous-traitant de GE Wind Inc. et de son affilié GE Canada Inc. et située sur un terrain de 100 000 m² à Matane dans la MRC de Matane. Le bâtiment couvre une superficie totale de 13 000 m² approximativement, dont 8 000 m² servent à la fabrication des tours et 5 000 m² à l'assemblage des nacelles. La date prévue pour le début de la production des nacelles et des tours aux installations décrites à la présente section est le 1^{er} novembre 2005.

Dates limites des étapes majeures d'implantation des installations d'assemblage des nacelles et de fabrication des tours des éoliennes du *parc éolien*

- **Confidentiel**

Signature d'une entente visant l'assemblage ou la fabrication entre GE Wind Inc., son affilié GE Canada Inc. et son sous-traitant;

- **Confidentiel** Obtention des permis relativement à la construction et l'opération desdites installations par le sous-traitant;
- **Confidentiel** Début de la construction des installations.

Activités manufacturières effectuées dans les installations d'assemblage des nacelles

1. Assemblage du châssis ;
2. Installation individuelle de chacun des éléments requis (tels que fixations, moteurs et engrenages du système d'orientation, arbres de transmission, roulements, multiplicateur de vitesse, génératrice, convertisseur, freins, système de contrôle, système de refroidissement) ;
3. Pose de l'enveloppe extérieure ;
4. Réalisation des essais ;
5. Préparation finale des nacelles pour livraison au chantier.

Description des intrants à l'usine :

<u>Composants principaux pré-assemblés</u>	<u>Sous-ensembles pré-assemblés</u>
Partie avant de la plaque de base	Passerelle
Partie arrière de la plaque de base	Dispositif d'arrêt du rotor
Arbre principal	Système de friction d'orientation
Palier principal arbre	Diverses équerres
Coussinet du palier principal arbre	Arbre à vitesse rapide
Carter d'engrenage	Radiateurs soufflants
Chauffage de l'huile du carter d'engrenage	Accouplement à vitesse rapide
Refroidisseur de l'huile du carter d'engrenage	Diverses enveloppes
Anneau de calage du carter d'engrenage	Câble de la génératrice
Unité de freinage hydraulique	Bague collectrice
Disque de frein	Socles du carter d'engrenage
Étrier de frein	Moitiés du dispositif d'arrêt du rotor
Génératrice	Équerre de fixation pour transport
Boîtier supérieur (panneau de commande)	Pied de la génératrice
palier de l'entraînement d'orientation / engrenage	Tige de blocage du rotor
Entraînement d'orientation / moteur	Supports en élastomère
Nacelle	Contrôleur de vibrations
Partie supérieure de la nacelle	

Matériaux bruts

Câbles de puissance et de communication

Divers

Quincaillerie
Huiles / graisses
Connecteur électrique

Connecteurs électriques
Éléments de fixation de câbles
Châssis (porte modules)

Éléments fabriqués

Équerres de fixation pour transport

Diverses équerres d'assemblage

Sous-ensembles de fabrication maison

Mât
Interrupteur de vibration
Câble de l'appareil de surveillance des vibrations
DéTECTEURS de température ambiante
DéTECTEUR de température de la nacelle
Thermostat de la nacelle
Interrupteur de sécurité
Faisceau de câblage

Produit : nacelles GE 1.5

Capacité de production :

4 nacelles/semaine
150 nacelles/an

Autres produits possibles :

nacelles série 2.X
nacelles série 3.X

Profil mensuel de production du 1^{er} octobre 2006 au 31 octobre 2007 :

Mois	Production
Octobre 2006	16
Novembre 2006	8
Décembre 2006	8
Janvier 2007	8
Février 2007	8
Mars 2007	8
Avril 2007	8
Mai 2007	8
Juin 2007	8
Juillet 2007	9
Août 2007	9
Septembre 2007	9
Octobre 2007	9

Activités manufacturières effectuées dans les installations de fabrication de tours

1. Réception et entreposage des matériaux en utilisant divers appareils de levage (chariots élévateurs, ponts roulants, etc.) ;
2. Découpage des plaques à la taille requise avant le cylindrage ;
3. Façonner les chanfreins sur les plaques ;
4. Cylindrer les plaques ;
5. Faire les joints longitudinaux ;
6. Inspection de la qualité des joints soudés par essais aux ultrasons ;
7. Sablage de la préparation pour la soudure circulaire ;
8. Assemblage du cylindre et de la bride ;
9. Soudure du cylindre à la bride ;
10. Inspection de la qualité des joints soudés par essais aux ultrasons ;
11. Assemblage de tous les cylindres nécessaires pour fabriquer une section ;
12. Faire les joints circulaires intérieurs et extérieurs ;
13. Inspection de la qualité des joints soudés par essais aux ultrasons ;
14. Procéder aux vérifications requises sur les soudures à l'aide d'essais non destructifs ;
15. Souder tous les montants et supports ;
16. Procéder aux vérifications requises sur les soudures à l'aide d'essais non destructifs ;
17. Inspection au laser des brides ;
18. Sablage des sections ;
19. Peindre la section ;
20. Assemblage final de l'intérieur des cylindres ;
21. Inspection finale avant expédition ;
22. Expédition.

Les plaques d'acier utilisées pour fabriquer les tours ne doivent pas avoir été travaillées à l'extérieur de la *région admissible*, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir été roulées, pliées ou soudées à l'extérieur de la *région admissible*. Les plaques d'acier non travaillées peuvent néanmoins être importées prédécoupées avec les rebords biseautés et recouvertes d'un apprêt.

Produits: Tours pour éoliennes GE 1.5

Capacité de production :

4 tours/semaine
150 tours/an

Autres produits possibles :

Tours pour éoliennes GE série 2.X

Tours pour éoliennes GE série 3.X

Profil mensuel de production du 1^{er} octobre 2006 au 31 octobre 2007 :

Mois	Production
Octobre 2006	16
Novembre 2006	10
Décembre 2006	10
Janvier 2007	10
Février 2007	10
Mars 2007	10
Avril 2007	10
Mai 2007	10
Juin 2007	10
Juillet 2007	10
Août 2007	10
Septembre 2007	10
Octobre 2007	9


- Description des intrants à l'usine: Plaques d'acier
- Brides d'assemblage (flanges)
- Ancrages et supports
- Apprêts et peinture

Toute modification substantielle au contenu de cet article devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable. De plus, dans les cas où cette modification n'affecte pas le niveau des investissements et des emplois associé à ces installations, le consentement ne pourra être refusé.

1.2 Investissements et emplois

Il est prévu que les activités manufacturières décrites ci haut généreront :

- 14 millions \$ US en investissements directs pour la construction des installations;
- 122 personnes/année (équivalent temps complet, variable en fonction de la productivité et du carnet de commandes);
- 5,5 millions \$ en masse salariale (variable en fonction de la productivité et du carnet de commandes).



2. Installations de fabrication des pales des éoliennes du *parc éolien*

2.1 Description des installations de fabrication des pales des éoliennes du *parc éolien*

Le **Fournisseur** achète les éoliennes composant le *parc éolien* auprès de GE Wind Inc. et de son affilié GE Canada Inc. GE Wind Inc. et son affilié GE Canada Inc. confient la fabrication des pales des éoliennes à un sous-traitant dont l'identité sera communiquée au **Distributeur** au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la signature du contrat liant ce sous-traitant avec GE Wind Inc. et son affilié GE Canada Inc. Les pales sont fabriquées dans une usine appartenant au sous-traitant de GE Wind Inc. et de son affilié GE Canada Inc. et située sur un terrain de 120 000 m² approximativement à Gaspé dans la MRC de Gaspé. L'usine a la capacité de produire des pales d'une longueur allant jusqu'à 54 mètres et dispose d'une capacité d'entreposage de 120 pales sur une surface solide de 25 000 m². Le bâtiment de l'usine couvre une superficie totale de 10 000 m² approximativement. La date prévue pour le début de la production aux installations de fabrication décrites à la présente section est le 1^{er} novembre 2005.

Possibilité d'importer des pales de 34 mètres

Nonobstant ce qui précède, le **Fournisseur** peut importer des pales de 34 mètres pour la construction du *parc éolien* pourvu que le manufacturier de pales identifié conformément aux exigences de la présente annexe V fabrique aux installations décrites à la présente section et selon la méthode propre aux pales définie à la section 3.1.1 de l'annexe VI un nombre de pales de 37 mètres et plus qui est égal ou supérieur au nombre de pales de 34 mètres importées pour la construction du *parc éolien* et pourvu qu'il les exporte pour la construction de parcs éoliens situés hors de la *région admissible* et réalisés sans lien avec l'appel d'offres du **Distributeur** lancé le 12 mai 2003. Sont également considérées aux fins de la substitution de pales de 34 mètres importées, les livraisons de pales au-delà d'un nombre de pales équivalent aux 200 premiers MW de puissance nominale, qui sont effectuées pour la construction de parcs éoliens situés dans la *région admissible* qui sont sans lien avec ledit appel d'offres, en autant que la réalisation de ces parcs éoliens ait été annoncée après le 15 décembre 2004. Les pales exportées sont alors substituées aux pales importées aux fins de la détermination de la dépense régionale admissible liée aux pales. La valeur des pales ainsi exportées n'est alors pas comptabilisée dans la détermination du coefficient d'exportation défini à la section 3.1.3 de l'annexe VI.

Dates limites des étapes majeures d'implantation des installations de fabrication des pales des éoliennes du parc éolien

- **Confidentiel** Signature d'une entente visant la fabrication entre GE Wind Inc, son affilié GE Canada Inc et son sous-traitant;
- **Confidentiel** Obtention des permis relativement à la construction et l'opération desdites installations par le sous-traitant;
- **Confidentiel** Début de la construction desdites installations.

Activités manufacturières effectuées dans les installations de fabrication des pales

Activités – Section 1

- 1) Assemblage de l'armature des pales ;
- 2) Moulage simultané utilisant une technique d'injection (deux (2) jeux d'outillage - capacité pour quatre (4)) ;
- 3) Collage des pales au sein de l'outillage. (deux (2) ponts roulants de 20 tonnes) ;
- 4) Opérations secondaires : cisaillement, collage des couvercles (techniques d'injection et passage au travers).

Activités – Section 2

- 1) Opération post-laminage: perçage, boulonnage et mise sur plat-forme ;
- 2) Finition, polissage et retouches ;
- 3) Peinture (technologie au polyuréthane dans des cabines de peinture et chauffage) ;
- 4) Préparation finale.

Activités – Section 3

- 1) Bureau
- 2) Entreposage des matériaux
- 3) Coupure de verre et pré assemblage
- 4) Coupure de mousse et pré assemblage.

Produits principaux :

- Pales de 34 à 37 mètres (pour éoliennes GE 1.5);
- Capot de moyeu (pour éoliennes GE 1.5);
- Enveloppes de nacelles (pour éoliennes GE 1.5).



Capacité de production :

2 pales /jour
40 pales/mois
480 pales/an

Autres produits possibles :

- Pales pour éolienne GE série 2.X;
- Pales pour éolienne GE série 3.X

Profil mensuel de production du 1^{er} octobre 2006 au 31 octobre 2007:

Mois	Production
Octobre 2006	24
Novembre 2006	24
Décembre 2006	24
Janvier 2007	24
Février 2007	24
Mars 2007	24
Avril 2007	24
Mai 2007	27
Juin 2007	27
Juillet 2007	27
Août 2007	27
Septembre 2007	24
Octobre 2007	18

Description des intrants à l'usine:

- Résine
- Durcisseur
- Adhésifs
- Fibre de verre
- Mousse PVC
- Revêtement de gel

Toute modification substantielle au contenu de cet article devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable. De plus, dans les cas où cette modification n'affecte pas le niveau des investissements et des emplois associé à ces installations, le consentement ne pourra être refusé.

2.2 Investissements et emplois

Il est prévu que les activités manufacturières décrites à la section 2.1 de la présente annexe généreront :

- 6 millions \$ US en investissements directs pour la construction des installations;
- 141 personnes/année (équivalent temps complet, variable en fonction de la productivité et du carnet de commandes);
- 2,5 millions \$ en masse salariale (variable en fonction de la productivité et du carnet de commandes)

3. Coûts et contenu régional du parc éolien

Le **Fournisseur** s'engage à ce que le *contenu régional* du *parc éolien* atteigne 50% des coûts globaux du *parc éolien* en fonction des règles et modalités contenues à l'annexe VI du *contrat*. De plus, le **Fournisseur** s'engage à ce que le *contenu québécois hors région admissible* soit d'au moins 10%. À cette fin, le Fournisseur devra compléter la déclaration du **Fournisseur** sur le *contenu régional*, accompagnée de la déclaration de son manufacturier d'éoliennes désigné selon le format présenté aux Tableau 6.1 et 6.2 de l'annexe VI du contrat

ANNEXE VI

Contenu régional et contenu québécois hors région admissible des dépenses et investissements

1. OBJET

La présente annexe définit la méthode de détermination des *coûts globaux* du *parc éolien*, de son *contenu régional* et de son *contenu québécois hors région admissible* et présente le processus de vérification qui sera conduit suite à la réalisation du *parc éolien*.

Les *coûts globaux* du *parc éolien* et les dépenses admissibles pour la détermination du *contenu régional* et du *contenu québécois hors région admissible* sont calculés et présentés selon les principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR), sauf indication contraire. L'expression « principes comptables généralement reconnus » désigne un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps, et les principes comptables généralement reconnus au Canada qui s'appliquent sont déterminés en conformité avec les dispositions du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (« Manuel de l'ICCA »), « Principes comptables généralement reconnus ».

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, les termes suivants désignent :

Apparenté

Une entreprise ou une personne (ou un proche parent, au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA) qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle le **Fournisseur**, est contrôlée par le **Fournisseur** ou est soumise avec ce dernier à un contrôle commun; l'autre partie, lorsqu'un investissement est comptabilisé à la valeur de consolidation ou selon la méthode de la consolidation proportionnelle et que le **Fournisseur** est soit l'entreprise participante, soit l'entreprise émettrice; les membres de la direction, ce qui comprend toute personne qui a le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités du **Fournisseur** (par exemple, les administrateurs, les dirigeants et toute autre personne assumant une fonction au sein de la direction générale) ou des proches parents de ces personnes, au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA; tout particulier qui détient, dans le **Fournisseur**, une participation qui entraîne une influence notable ou un contrôle conjoint (ou les proches parents d'un tel particulier); l'autre partie, lorsqu'il existe un contrat de gestion ou une autorité administrative quelconque et que le **Fournisseur** est

soit l'entreprise gestionnaire, soit l'entreprise gérée; toute partie soumise à l'influence notable d'une autre partie par le biais d'une participation détenue par cette dernière, d'un contrat de gestion ou du fait d'une autre autorité administrative quelconque, qui a également une influence notable sur le **Fournisseur**; et toute partie soumise au contrôle conjoint exercé entre autres par le **Fournisseur**.

Coût total

Le coût total représente le coût d'achat du bien ou du service avant les taxes.

Coûts globaux du parc éolien

La somme des coûts de développement du *parc éolien* (tels que les études de sites, les études de vent, les études environnementales, les frais de montage financier, les paiements versés aux municipalités locales et aux MRC de la *région admissible* au bénéfice d'initiatives de mise en valeur du milieu), le coût des *éoliennes* et les coûts de construction (tels que l'arpentage, les travaux civils, les fondations, l'érection des *éoliennes* et le *réseau collecteur*). Sont exclus des coûts globaux du *parc éolien*: le *poste de transformation*, le coût d'acquisition des terrains du *parc éolien*, les coûts d'exploitation du *parc éolien* (tels que l'entretien, les redevances, les loyers, la gestion, les assurances et la taxe sur les services publics), les dépenses de recherche et développement, les frais de service de la dette du *parc éolien*, les subventions, l'impôt aux entreprises, la taxe sur le capital, les taxes de vente et les bénéfices du **Fournisseur**.

Éolienne

Une éolienne est constituée d'une tour, d'un *rotor d'éolienne* et d'une *nacelle*.

Établissement permanent

Dans le cas d'acquisition de biens, on entend par établissement permanent, une installation de fabrication, d'assemblage ou de distribution (disposant d'un entrepôt) qui présente un caractère de continuité (par opposition à un caractère temporaire) et qui sert à l'exploitation des activités commerciales et au fonctionnement de l'entreprise. Une entreprise est présumée disposer d'un établissement permanent si les biens qu'elle livre aux acheteurs proviennent de ladite installation. Pour évaluer le caractère de continuité d'un établissement, son historique régional, la propriété des immeubles ou, le cas échéant, la durée du bail ou des baux de location sont pris en compte.

Dans le cas d'acquisition de services, on entend par établissement permanent, une installation qui présente un caractère de continuité (par opposition à un caractère temporaire) où sont conduites les affaires de l'entreprise et où se trouve généralement le personnel requis pour livrer lesdits services. Par exemple, une entreprise ou une personne qui installe un point de service dans la *région admissible*, sans y disposer de la main-d'œuvre requise pour rendre lesdits services n'est pas considérée comme disposant d'un établissement permanent dans la

région admissible. Le caractère de continuité de l'établissement s'évalue de la même manière qu'en matière d'acquisitions de biens.

Installations d'assemblage des nacelles

Les immeubles, les machines et la main-d'œuvre requis pour procéder à l'assemblage du châssis, à l'installation individuelle de chacun des éléments requis (tels que fixations, moteurs et engrenages du système d'orientation, arbres de transmission, roulements, multiplicateur de vitesse, génératrice, convertisseur, freins, système de contrôle, système de refroidissement), à la pose de l'enveloppe extérieure, à la réalisation des essais et à la préparation finale des *nacelles* pour livraison au chantier.

Juste valeur marchande

La juste valeur marchande est définie comme étant le prix le plus élevé convenu entre deux parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance, agissant en toute liberté et en pleine connaissance de cause dans un marché où la concurrence peut librement s'exercer, exprimé en terme de valeur monétaire.

Masse salariale

La rémunération attribuée au personnel d'une entreprise, à titre de salaires, incluant les charges et cotisations sociales suivantes :

- les cotisations patronales au Régime de rentes du Québec;
- les cotisations patronales à l'Assurance-emploi;
- les cotisations au Fonds des services de santé du Québec;
- tout avantage imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.));
- les cotisations patronales à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime de participation des employés aux bénéfices; et
- les cotisations à la Commission de santé et sécurité au travail.

La masse salariale inclut toute somme encourue mais impayée à la date de la fin de la période de rapport.

Nacelle

Une nacelle est constituée d'un châssis, d'une enveloppe extérieure et de toutes les composantes et systèmes qui se situent à l'intérieur de la nacelle (tels que fixations, moteurs et engrenages du système d'orientation, arbres de transmission, roulements, multiplicateur de vitesse, génératrice, convertisseur, freins, système de contrôle, système de refroidissement).

Rotor d'éolienne

Un rotor d'éolienne est constitué d'un moyeu, de pales et d'un capot de moyeu.

Transactions entre apparentés

Les opérations conclues entre des *personnes* qui, en raison de la nature de leurs relations, ne sont pas indépendantes les unes des autres. Ces transactions doivent être conclues selon le principe de *juste valeur marchande*. Ceci signifie que les conditions convenues par les parties ayant un lien de dépendance dans le cadre de leurs relations financières ou commerciales doivent être comparables à celles qui auraient cours si ces parties n'avaient aucun lien de dépendance.

Travailleur résidant dans la région admissible

Un travailleur dont la résidence principale est située dans la *région admissible*.

Valeur ajoutée

La valeur nouvelle créée au cours du processus de production, mesurée par la différence entre la valeur de la production de la période et la valeur des consommations de biens et services qu'a exigées cette production. Elle correspond à l'ensemble des rémunérations des facteurs de production et comprend notamment la *masse salariale*, les impôts directs, les charges financières et la marge bénéficiaire brute, sauf indication contraire dans le présent document.

3. DÉTERMINATION DU *CONTENU RÉGIONAL*

Aux fins de la détermination du *contenu régional* des *coûts globaux* du *parc éolien*, les dépenses régionales admissibles sont associées aux éléments suivants :

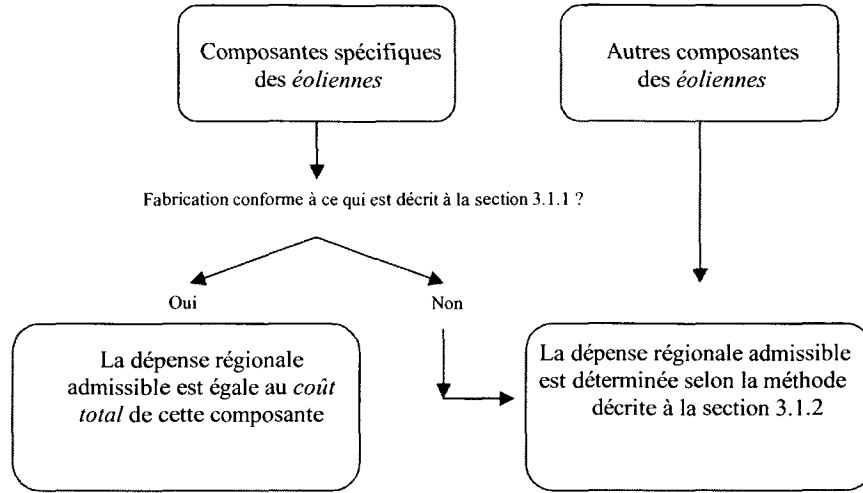
- l'acquisition des *éoliennes* par le **Fournisseur**,
- la *masse salariale* du **Fournisseur**,
- l'acquisition de biens et services (à l'exclusion des *éoliennes*) par le **Fournisseur**.

Les dépenses régionales admissibles excluent dans tous les cas les taxes de vente.

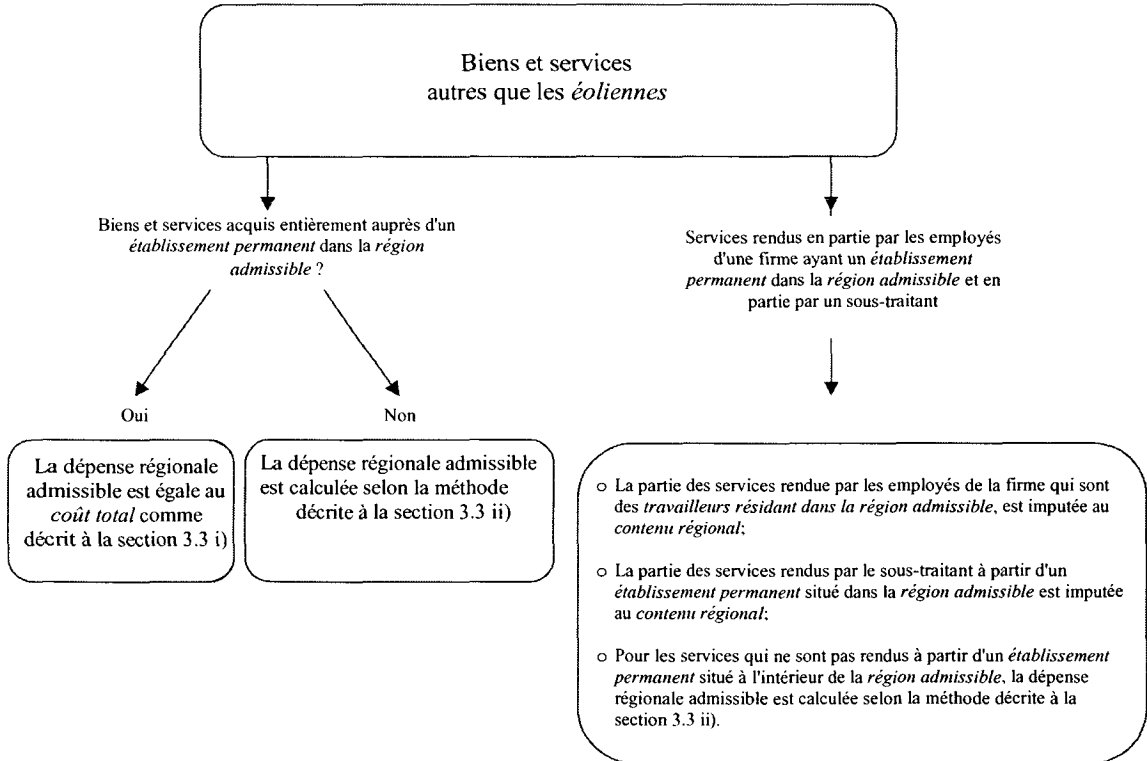
Dans chacun des cas précédents, les dépenses régionales admissibles doivent être démontrées selon les règles définies aux sections ci-après.

Schémas sommaires relatifs au calcul des dépenses régionales admissibles

Traitement des *éoliennes* (section 3.1)



Traitement des biens et des services autres que les *éoliennes* (section 3.3)



3.1 Acquisition des *éoliennes* auprès du fabricant d'*éoliennes* désigné

Pour déterminer le *contenu régional* du coût d'acquisition des *éoliennes* par le **Fournisseur** (ou par un sous-traitant du **Fournisseur**) auprès de son fabricant d'*éoliennes* désigné, les règles énumérées dans les sections suivantes sont appliquées.

3.1.1 Composantes spécifiques des *éoliennes*

Certaines composantes spécifiques des *éoliennes* font l'objet d'un traitement particulier afin d'en favoriser la fabrication dans la *région admissible*. Ainsi, pour les composantes suivantes, la dépense régionale admissible équivaut au *coût total* de la composante lorsqu'elle est fabriquée au sein de la *région admissible* de la façon suivante :

Tour tubulaire :

Les plaques d'acier utilisées pour fabriquer les tours ne doivent pas avoir été travaillées à l'extérieur de la *région admissible*, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir été roulées, pliées ou soudées à l'extérieur de la *région admissible*. Les plaques d'acier non travaillées peuvent néanmoins être importées prédecoupées avec les rebords biseautés et recouvertes d'un apprêt.

Les brides, les châssis de porte et la peinture sont considérés comme faisant partie de la tour tubulaire. Ils peuvent être importés sans que cela ne diminue la dépense régionale admissible de la tour dans la mesure où la tour est fabriquée dans la *région admissible* à partir de plaques d'acier non travaillées. Dans un tel cas, la dépense régionale admissible inclut donc, en plus de la valeur ajoutée au sein de la *région admissible*, le coût d'achat des plaques d'acier non travaillées, des châssis de porte, des brides et de la peinture.

Tous les autres éléments que l'on retrouve au sein de la tour, comme les échelles, les escaliers, les supports, les plates-formes, les monte-charges, les étagères, les câbles électriques et de commande, etc., sont considérés comme des accessoires distincts de la tour. À ce titre, l'évaluation des dépenses régionales admissibles qui y sont associées doit être effectuée selon l'approche de *valeur ajoutée* au sein de la *région admissible*, c'est-à-dire selon les règles définies à la section 3.1.2.

Pale :

La pale est fabriquée dans la *région admissible* au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites de la pale (fibre de verre, fibre de carbone, matières plastiques, bois, résines, adhésifs, etc.). La fibre de

verre et la résine peuvent être importées déjà mélangées ensemble.

Dans la mesure où la pale est fabriquée au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites dans une usine de pale située dans la *région admissible*, les matières premières peuvent provenir de l'extérieur du Québec sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux pales lorsqu'elles sont fabriquées au sein de la *région admissible*. La dépense régionale admissible équivaut alors au *coût total* des pales. Le coût d'achat des différents éléments qui composent la pale peut alors être considéré à 100% comme une dépense régionale admissible, incluant les accessoires à l'intérieur de la pale (instrumentation, composants de frein aérodynamique, protection contre la foudre, etc.).

Aux fins de la détermination du *contenu régional*, la pale se termine aux boulons qui la fixent au moyeu. Le moyeu est une composante d'*éolienne* distincte des pales et il ne peut pas être considéré comme un élément de la pale.

Moyeu :

Pour que le *coût total* du moyeu puisse être considéré à 100% comme une dépense régionale admissible, il est requis que le moyeu soit usiné totalement dans la *région admissible*, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur de la *région admissible*, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si le moyeu est totalement usiné dans la *région admissible* de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense régionale admissible peut inclure le coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur du moyeu (incluant les actionneurs mais excluant les corps de palier), dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée dans la *région admissible*.

Arbre de transmission :

Pour que le *coût total* de l'arbre de transmission puisse être considéré à 100% comme une dépense régionale admissible, il est requis que l'arbre de transmission soit usiné totalement dans la *région admissible*, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur de la *région admissible*, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si l'arbre de transmission est totalement usiné dans la *région admissible* de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense régionale admissible équivaut au *coût total* de l'arbre de transmission. Les roulements, les corps de paliers et le châssis ne font pas partie de l'arbre de transmission.

Châssis de la nacelle :

Pour le châssis de la *nacelle*, la dépense régionale admissible peut équivaloir au *coût total* du châssis lorsqu'il est fabriqué entièrement dans la *région admissible* à partir de plaques et de poutrelles d'acier non travaillées, c'est-à-dire des plaques et des poutrelles d'acier qui n'ont pas été roulées, pliées, soudées, percées ou boulonnées à l'extérieur de la *région admissible*.

Dans le cas d'un châssis de *nacelle* coulé, la dépense régionale admissible peut équivaloir au *coût total* du châssis lorsqu'il est usiné totalement dans la *région admissible*, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur de la *région admissible*, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un châssis coulé doivent être entièrement réalisés dans la *région admissible* (pliage, soudure, perçage, boulonnage). Aucun accessoire qui est fixé au châssis ne peut être pris en compte dans l'évaluation du *contenu régional* de la dépense régionale admissible du châssis.

Corps de palier :

Pour un corps de palier, la dépense régionale admissible pourra équivaloir à son coût total lorsqu'il est usiné totalement dans la *région admissible*, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur de la *région admissible*, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un corps de palier doivent être entièrement réalisés dans la *région admissible* (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le corps de palier est totalement usiné dans la *région admissible* de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense régionale admissible peut inclure le coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur (roulements), dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée au sein de la *région admissible*. Aucun autre accessoire qui est fixé au corps de palier (par ex.: système de frein) ne peut être pris en compte dans l'évaluation du *contenu régional* de la dépense régionale admissible du corps de palier.

Système d'orientation de la nacelle :

Pour le système d'orientation de la *nacelle*, la dépense régionale admissible peut équivaloir à son coût total lorsqu'il est usiné totalement dans la *région admissible*, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur de la *région admissible*, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un système d'orientation de la *nacelle* doivent être entièrement réalisés dans la *région admissible* (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le système d'orientation de la *nacelle* est totalement usiné dans la *région admissible* de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense régionale admissible peut inclure le coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur (moteurs, freins, roulements, etc.), dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée dans la *région admissible*.

Enveloppe de nacelle :

L'enveloppe de *nacelle* est fabriquée dans la *région admissible* au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites). Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés à une usine située dans la *région admissible*, ceux-ci peuvent provenir de l'extérieur du Québec sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux enveloppes de *nacelle* lorsqu'elles sont fabriquées dans la *région admissible*. La dépense régionale admissible équivaut alors au *coût total* des enveloppes de *nacelle*.

Capot de moyeu :

Le capot de moyeu est fabriqué dans la *région admissible* au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites). Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés à une usine située dans la *région admissible*, ceux-ci peuvent provenir de l'extérieur du Québec sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux capots de moyeu lorsqu'ils sont fabriqués dans la *région admissible*. La dépense régionale admissible équivaut alors au *coût total* des capots de moyeu.

Dans le cas où l'une des composantes énumérées dans cette section est fabriquée dans la *région admissible* mais que son processus de fabrication ne respecte pas les exigences qui sont mentionnées, la dépense régionale admissible associée à cette composante est évaluée selon le concept de *valeur ajoutée* à l'économie de la *région admissible* tel qu'il est défini à la section suivante pour les autres composantes d'éoliennes. Dans un tel cas, l'évaluation de la *valeur ajoutée* à l'économie de la *région admissible* ne peut inclure de quelque manière que ce soit des matières premières (par exemple, des plaques d'acier pliées ou des moyeux pré-usinés) non produites dans la *région admissible*.

Lorsqu'un manufacturier de composantes d'éoliennes livre au cours de son année financière ses produits à plus d'un client, la dépense régionale admissible de ses livraisons doit être répartie entre les clients au prorata de leurs livraisons respectives en termes de dollars effectuées au cours de cette même année financière.

3.1.2 Assemblage de la nacelle et autres composantes d'éoliennes

Pour l'assemblage de la *nacelle* et pour les composantes d'*éoliennes* qui ne sont pas visées à la section 3.1.1 de la présente annexe (ou pour celles de la section 3.1.1 dont le processus de fabrication ne respecte pas les exigences mentionnées à cette section), le *contenu régional* correspond à la *valeur ajoutée* de cette composante à l'économie de la *région admissible*, laquelle correspond à la somme des éléments énumérés aux sous-sections 3.1.2.1 à 3.1.2.7.

Lorsqu'un manufacturier de composantes d'*éoliennes* livre au cours de son année financière ses produits à plus d'un client, la valeur ajoutée de ses livraisons doit être répartie entre les clients au prorata de leurs livraisons respectives en termes de dollars. Lorsqu'un manufacturier produit également d'autres biens, la *valeur ajoutée* de ses livraisons de composantes d'*éoliennes* doit être calculée au prorata de ses livraisons totales en termes de dollars effectuées au cours de cette même année financière.

3.1.2.1 Les salaires et les charges sociales

Les salaires et les charges sociales consistent exclusivement en la *masse salariale* du manufacturier pour les *éoliennes* et composantes d'*éoliennes* fabriquées dans la *région admissible*, relative à des *travailleurs résidant dans la région admissible* et pour des travaux effectués dans la *région admissible*.

3.1.2.2 Les impôts directs à l'exclusion de l'impôt sur le revenu des entreprises

Les impôts directs sont composés des taxes foncières et des taxes scolaires payées aux municipalités et/ou commissions scolaires dans la *région admissible* se rapportant aux terrains et bâtiments situés dans la *région admissible* acquis ou loués et servant à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de composantes d'*éoliennes*. Les impôts directs excluent :

- les impôts sur le revenu de l'entreprise évaluée;
- les taxes de vente;
- la taxe sur le capital ainsi que l'impôt des grandes sociétés; et
- tout crédit d'impôt, encouragement fiscal ou subvention.

3.1.2.3 Les loyers

Les loyers incluent uniquement les éléments suivants :

- les loyers encourus pour des terrains dans la *région admissible* sur lesquels seront érigés des bâtiments servant uniquement à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de composantes d'*éoliennes*;
- les loyers encourus pour des locaux dans la *région admissible* servant uniquement à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de composantes d'*éoliennes*;
- les loyers encourus pour des équipements loués à partir d'un *établissement permanent* dans la *région admissible* et des aménagements installés dans la *région admissible*, servant uniquement à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de composantes d'*éoliennes*.

Les loyers encourus pour des terrains, des locaux ou des aménagements servant à la fabrication ou à l'assemblage de composantes d'*éoliennes* une fois la fabrication et/ou l'assemblage complété ne seront admissibles que lors de la fabrication ou de l'assemblage des composantes d'*éoliennes*, et ne seront plus admissibles dès la *date de début des livraisons* du *parc éolien*.

De plus, les loyers ne comprennent que les loyers encourus sur des contrats de location–exploitation tel que défini dans le Manuel de l'ICCA. Tout équipement ou bâtiment loué en vertu d'un contrat de location–acquisition tel que défini dans le Manuel de l'ICCA et rencontrant les critères ci haut est inclus dans le calcul des dépenses régionales admissibles dans la mesure où la charge d'amortissement sur ces équipements ou bâtiments rencontre les critères établis dans la section 3.1.2.5 *Les charges d'amortissement* ci-après.

Les loyers relatifs aux terrains du *parc éolien* ne constituent pas une dépense régionale admissible aux fins du calcul du *contenu régional* admissible

Les options relatives à l'exercice des droits superficiaires sont incluses dans les coûts de développement et sont donc admissibles.

3.1.2.4 Les charges financières

Les charges financières consistent exclusivement en les charges suivantes :

- les frais bancaires encourus, auprès d'une institution financière sur des comptes de banque servant à payer des dépenses régionales admissibles;
- les frais d'intérêts encourus à titre de propriétaire d'immeubles, d'outils, d'équipements ou d'autres actifs servant à la fabrication de composantes d'*éoliennes* ou à la livraison de biens et services dans le cadre de la construction du *parc éolien*;

3.1.2.5 Les charges d'amortissement

Les charges d'amortissement incluent uniquement les charges d'amortissement sur les équipements, bâtiments et aménagements servant à la fabrication ou à l'assemblage de composantes d'éoliennes, lorsque ces équipements, bâtiments et aménagements sont situés dans la *région admissible*. Le calcul d'amortissement doit être conforme aux principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR).

Lorsque les équipements, bâtiments et aménagements situés dans la *région admissible* ne servent pas exclusivement à la fabrication ou à l'assemblage de composantes d'éoliennes vendues dans la *région admissible*, seule la portion de la charge d'amortissement liée aux ventes dans la *région admissible* sera incluse dans les dépenses admissibles, calculée de la façon suivante :

- un coefficient d'admissibilité est déterminé en divisant le nombre d'unités de composantes d'éoliennes fabriquées et/ou assemblées dans la *région admissible* et vendues dans la *région admissible* par le nombre total d'unités de composantes d'éoliennes fabriquées et/ou assemblées dans la *région admissible*;
- la charge d'amortissement sur les équipements, bâtiments et aménagements servant à la fabrication ou à l'assemblage de composantes d'éoliennes, lorsque ces équipements, bâtiments et aménagements sont situés dans la *région admissible*, est multipliée par le coefficient d'admissibilité calculé ci haut.

Pour ce qui est des composantes d'éoliennes qui sont vendues à l'extérieur de la *région admissible*, la *valeur ajoutée* provenant de la portion de la charge d'amortissement reliée aux ventes à l'extérieur de la *région admissible* sera incluse dans les dépenses admissibles bonifiées par le biais de l'effet multiplicateur du coefficient d'exportation.

Le coût des équipements, bâtiments et aménagements servant de base (coût de base) pour la charge d'amortissement est établi comme suit :

- lorsque les équipements, bâtiments et aménagements sont achetés auprès d'un *établissement permanent* dans la *région admissible*, le coût de base est considéré être le coût d'achat de ces équipements, bâtiments et aménagements;
- lorsque les équipements, bâtiments et aménagements sont construits ou assemblés par le manufacturier, le coût de base est composé exclusivement des éléments suivants :
 - le coût des matières premières lorsque celles-ci sont acquises auprès d'un *établissement permanent* dans la *région admissible*;

- les salaires et charges sociales directement reliés à la construction de l'équipement, du bâtiment ou de l'aménagement lorsque ceux-ci rencontrent les critères énumérés à la section 3.1.2.1 *Les salaires et les charges sociales*;
- les frais indirects, incluant les achats de biens et services, imputables à la construction de l'équipement, du bâtiment ou de l'aménagement lorsque ceux-ci rencontrent les critères énumérés à la section 3.1.2.7 *Les achats de biens et services pour fins de fabrication de la composante visée*.

Le coût de base ne peut inclure des frais financiers tels les intérêts sur emprunts servant à financer le coût des équipements, bâtiments et aménagements.

3.1.2.6 La marge bénéficiaire brute du manufacturier pour la composante visée

La marge bénéficiaire brute du manufacturier pour la composante visée correspond à l'excédent du prix de vente de la composante sur le coût de fabrication de cette composante, lorsque le manufacturier fabrique la composante dans un emplacement situé dans la *région admissible*.

Le coût de fabrication de la composante visée inclut uniquement les éléments suivants :

- le coût de matières premières comprises dans la composante;
- la *masse salariale* directement liée à la fabrication de la composante;
- la portion des coûts généraux de fabrication qui est directement liée à la fabrication de la composante, soit :
 - lorsque seule la composante est fabriquée par le manufacturier, la totalité des coûts généraux de fabrication encourus;
 - lorsque plusieurs produits différents sont fabriqués par le manufacturier, la quote-part des coûts généraux de fabrication encourus applicable à la composante calculée selon le pourcentage des revenus provenant de la vente de la composante vis-à-vis les revenus totaux du manufacturier provenant de la vente des produits qu'il fabrique.

Toute déduction et/ou réserve sur le prix de vente telle une réserve pour garantie ou toute autre réserve devrait être exclue de la marge bénéficiaire brute du manufacturier pour la composante visée.

3.1.2.7 Les achats de biens et services pour fins de fabrication de la composante visée

Le *coût total* des achats de biens et services acquis auprès d'*établissements permanents* situés dans la *région admissible* pour les fins de fabrication de la composante visée constitue une dépense régionale admissible, pourvu que lesdits biens et services ne soient pas liés aux composantes constituant une *nacelle* ou une *éolienne*. À titre d'exemple, s'ils sont acquis auprès d'un *établissement permanent* situé dans la *région admissible*, le *coût total* des achats d'outils servant à l'assemblage des *nacelles* constitue une dépense régionale admissible. Cependant, dans le cas où les biens et services sont liés aux composantes constituant une *nacelle* ou une *éolienne*, le *contenu régional* doit être calculé selon la méthode décrite à la présente section 3.1.2. À titre d'exemple, si la génératrice est acquise auprès d'un *établissement permanent* situé dans la *région admissible*, son *contenu régional* doit être calculé selon la méthode décrite à la présente section 3.1.2.

3.1.3 Exportation de composantes d'éoliennes

Dans le cas où le manufacturier d'une composante d'*éolienne*, installé dans la *région admissible*, vend son produit à l'extérieur de la *région admissible*, la valeur desdites ventes peut être considérée, dans la détermination du *contenu régional* associé à cette composante d'*éolienne*, et ce, de la façon suivante :

- Pour chaque année financière de ce manufacturier, un coefficient d'exportation de la composante d'*éolienne* est déterminé en calculant le ratio de la valeur des unités livrées hors de la *région admissible* sur la valeur des unités livrées dans la *région admissible* aux parcs éoliens faisant l'objet d'un contrat conclu dans le cadre de l'appel d'offres du **Distributeur** lancé le 12 mai 2003 et ce, au cours de l'année financière du manufacturier où les composantes ont été livrées pour le *parc éolien*. Le numérateur de ce ratio inclut également la valeur au-delà des 200 premiers MW de puissance nominale des unités livrées aux fins de la construction de parcs éoliens situés dans la *région admissible* qui sont sans lien avec ledit appel d'offres, en autant que la réalisation de ces parcs éoliens ait été annoncée après le 15 décembre 2004.

Dans le cas où le **Fournisseur** se prévaut de la possibilité d'importer des pales de 34 mètres selon les termes de la section 2.1 de l'annexe V, les pales exportées sont alors substituées aux pales importées aux fins de la détermination du coefficient d'exportation et la valeur des pales ainsi exportées n'est alors pas comptabilisée dans ledit coefficient afin d'éviter un double comptage au bénéfice d'autres projets.

Dans le cas où un autre fournisseur du **Distributeur** se prévaut de cette même possibilité d'importer des pales de 34 mètres dans le cadre de la construction d'un autre parc éolien, les pales fabriquées et exportées en

substitution aux pales importées aux fins de ce parc éolien ne sont pas prises en compte dans la détermination du coefficient d'exportation applicable au *parc éolien* du **Fournisseur**.

- La dépense régionale admissible de la composante d'*éolienne* pour le *parc éolien* est ensuite augmentée du montant résultant de la multiplication du coefficient d'exportation par la dépense régionale admissible de ladite composante.

Voici, pour fins d'illustration, un exemple basé sur un parc éolien dont toutes les pales d'*éoliennes* sont fabriquées dans la *région admissible* et dont la dépense régionale admissible pour les pales est égale à 8 \$ millions (avant prise en compte de l'effet des exportations du manufacturier de pales). Si, dans l'année financière où les pales destinées au parc éolien ont été livrées, le manufacturier a livré une partie de sa production de pales à l'extérieur de la *région admissible*, la dépense régionale admissible peut être bonifiée de la façon suivante: si le manufacturier a livré des pales pour une valeur totale de 30 \$ millions durant l'année dont 10 \$ millions ont été livrés à l'extérieur de la *région admissible*, le reste (20 \$ millions) ayant été livré dans la *région admissible*, le coefficient d'exportation est de 0,5 (soit 10 \$ millions / 20 \$ millions). Le produit du coefficient d'exportation par la dépense régionale admissible est égal à 4 \$ millions. La dépense régionale admissible pour les pales de ce parc éolien est donc bonifiée à 12 \$ millions.

Voici, pour fins d'illustration, un exemple basé sur un parc éolien dont une partie (300) des pales d'*éoliennes* est fabriquée dans la *région admissible* et l'autre partie, soit 150 pales de 34 mètres, est importée conformément aux dispositions de la section 2.1 de l'annexe V. De plus, 150 pales de 37 mètres ont été fabriquées localement puis ont été exportées en substitution des 150 pales de 34 mètres qui ont été importées. Aux fins de la détermination du coefficient d'exportation, les 150 pales exportées sont alors substituées aux 150 pales importées et la valeur de ces 150 pales exportées n'est alors pas comptabilisée dans ledit coefficient. Si 60 pales supplémentaires sont fabriquées et exportées au cours de la même année financière sans lien avec l'obligation de substitution, un coefficient d'exportation est alors calculé en fonction de la valeur de ces 60 pales supplémentaires. Ce coefficient d'exportation permet alors de bonifier les dépenses admissibles associées aux pales dans le cadre de la détermination du *contenu régional* du parc éolien. Le principe d'éviter un double comptage doit guider le travail des vérificateurs.

Le coefficient d'exportation est propre à chaque composante d'*éolienne*, à chaque installation où cette composante est fabriquée ainsi qu'à chaque année financière du manufacturier de ladite composante.. Dans le cas où un manufacturier fabrique la même composante d'*éolienne* à partir de plus d'une installation (par exemple, une installation située dans la *région admissible* et une seconde installation située au Québec mais à l'extérieur de la *région admissible*), un coefficient d'exportation doit alors être déterminé pour chacune de ces installations. Dans le cas où les livraisons d'un manufacturier aux fins du *parc éolien* s'étalent sur plus d'une année financière, un coefficient d'exportation est alors déterminé pour chacune des années financières

concernées et la déclaration du manufacturier d'éoliennes désigné indique les dépenses admissibles bonifiées pour chaque année concernée.

Pour qu'un coefficient d'exportation soit attribué à une installation de fabrication ou d'assemblage de composante d'éolienne, il faut qu'une part de la production de l'installation visée ait été livrée dans le cadre de la construction du *parc éolien* du **Fournisseur**.

3.2 Masse salariale du Fournisseur

Est considérée comme dépense régionale admissible le coût de la *masse salariale* du **Fournisseur** relative aux emplois occupés pour le développement et la construction du *parc éolien* par des *travailleurs résidant dans la région admissible* et engagés par le **Fournisseur**.

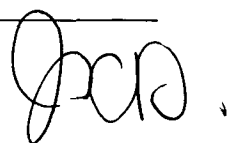
3.3 Acquisition par le Fournisseur de biens et services autres que les *éoliennes*

- i) Lorsque les biens et services sont acquis par le **Fournisseur** auprès d'un *établissement permanent* dans la *région admissible*, le coût d'achat de ces biens et services est imputé au *contenu régional*.
- ii) Lorsque les biens et services ne sont pas acquis par le **Fournisseur** auprès d'un *établissement permanent* situé dans la *région admissible* (par exemple, les biens et services sont acquis à l'extérieur de la *région admissible* ou, comme autre exemple, l'établissement est situé dans la *région admissible* mais ne satisfait pas à la définition d'*établissement permanent*), le *contenu régional* correspond à la *valeur ajoutée* à l'économie de la *région admissible* résultant de l'acquisition de ces biens ou de ces services ; cette *valeur ajoutée* est alors calculée de la façon suivante établit comme la somme :
 - de la *masse salariale* imputable au *parc éolien* et relative au personnel de la firme qui est employé dans la *région admissible* pour vendre et livrer les biens ou rendre les services, et qui sont des *travailleurs résidant dans la région admissible* ;
 - et des achats de biens et services acquis par la firme visée auprès d'*établissements permanents* situés dans la *région admissible* en rapport avec le *parc éolien*.
- iii) Dans le cas des services, si ceux-ci sont rendus en partie par les employés d'une firme à partir d'un *établissement permanent* dans la *région admissible*, l'autre partie étant rendue par un sous-traitant de la firme, les règles suivantes s'appliquent:
 - la partie des services rendue par les employés de la firme qui sont des *travailleurs résidant dans la région admissible*, est imputée au *contenu régional*;

- si les services rendus par le sous-traitant le sont à partir d'un *établissement permanent* du sous-traitant dans la *région admissible*, la partie correspondante des services rendus est imputée au *contenu régional* en appliquant les règles mentionnées au paragraphe 3.3 i) ci-dessus;
- si les services ne sont pas rendus à partir d'un *établissement permanent* du sous-traitant dans la *région admissible*, la partie correspondante des services ainsi rendus est imputée au *contenu régional* en appliquant les règles de *valeur ajoutée* à l'économie de la *région admissible* mentionnées au paragraphe 3.3 ii) ci-dessus.

Ces règles peuvent à leur tour être appliquées aux sous-traitants du sous-traitant (et ainsi de suite) si le **Fournisseur** y trouve avantage pour les fins de la détermination des dépenses régionales admissibles et dans la mesure où elles sont démontrables et vérifiables.

Les paiements versés aux municipalités locales et aux MRC de la *région admissible* au bénéfice d'initiatives de mise en valeur du milieu sont par ailleurs considérées comme une dépense régionale admissible.



4. DÉTERMINATION DU CONTENU QUÉBÉCOIS HORS RÉGION ADMISSIBLE

Aux fins de déterminer le *contenu québécois hors région admissible* des *coûts globaux du parc éolien*, les règles définies à la section 3 concernant le *contenu régional* s'appliquent de façon identique pour déterminer le *contenu québécois hors région admissible* mais en y remplaçant les termes :

- « dépenses régionales admissibles » par « dépenses québécoises admissibles »;
- « la *région admissible* » par « le territoire québécois, à l'exception du territoire délimité par la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine »; et
- « *contenu régional* » par « *contenu québécois hors région admissible* »

Cependant, aux fins de l'application du coefficient d'exportation propre à une composante d'*éolienne* qui serait fabriquée dans le territoire québécois mais hors de la MRC de Matane et de la région administrative Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, le coefficient d'exportation est déterminé en calculant le ratio de la valeur des unités livrées hors de la *région admissible* sur la valeur des unités livrées dans la *région admissible* et ce, au cours de l'année financière du manufacturier où les composantes ont été livrées pour le *parc éolien*.

5. INFORMATIONS REQUISES DU FOURNISSEUR LORS DU SUIVI ANNUEL

Au fur et à mesure du développement du *parc éolien*, le **Fournisseur** doit démontrer sa capacité à rencontrer son *contenu régional garanti*. À cet égard, en application de l'article 18.2 du *contrat*, le **Fournisseur** doit soumettre au **Distributeur** sur une base annuelle pour la période qui précède la *date de début des livraisons*, un rapport de suivi du *contenu régional* et du *contenu québécois hors région admissible* du *parc éolien*, dûment signé par un officier supérieur du **Fournisseur**. Ce rapport de suivi annuel doit inclure les informations suivantes :

- La Désignation du manufacturier d'*éoliennes* qui identifie le manufacturier d'*éoliennes* qui s'engage à implanter des *installations d'assemblage des nacelles* dans la *région admissible* et à y assembler les *nacelles* destinées au *parc éolien*;
- La Déclaration du manufacturier d'*éoliennes* désigné (la structure de base est fournie au tableau 6.1);
- La Déclaration du **Fournisseur** sur le *contenu régional* (la structure de base est fournie au tableau 6.2).

Le **Fournisseur** doit faire compléter par son manufacturier d'éoliennes désigné une Déclaration du manufacturier d'éoliennes désigné dans laquelle sont présentées les données de base décrivant les *installations d'assemblage des nacelles des éoliennes du parc éolien*, incluant notamment la liste des activités d'assemblage à être réalisées, les investissements requis, le nombre et la nature des emplois créés, la superficie des installations, la capacité de production et le calendrier d'implantation. Le cas échéant, la déclaration comporte des informations relatives aux autres installations d'assemblage ou de fabrication prévues, au coefficient d'exportation et au montant de dépenses admissibles imputable au **Fournisseur** concerné.

Si la stratégie du manufacturier d'éoliennes désigné implique qu'un manufacturier de composantes d'éoliennes s'implante dans la *région admissible*, alors les mêmes informations que celles requises pour les *installations d'assemblage des nacelles* doivent être fournies.

Le **Fournisseur** doit soumettre annuellement une Déclaration de *contenu régional* du **Fournisseur** présentant les coûts globaux du *parc éolien* prévus et identifiant les dépenses régionales admissibles, les dépenses québécoises admissibles et les dépenses hors Québec associées à chaque élément de coût du *parc éolien*. Le **Fournisseur** doit également y indiquer le *contenu régional garanti* du *parc éolien*, lequel est fixé à l'article 24.4 du *contrat*.

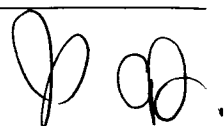
Pour toute composante d'éolienne, la somme des dépenses régionales, des dépenses québécoises hors *région admissible* et des dépenses hors Québec ne peut en aucun cas dépasser la dépense totale associée à cette composante. Par exemple, pour une composante d'éoliennes à traitement spécifique dont la fabrication dans la *région admissible* respecte la règle définie à la section 3.1.1 de la présente annexe, la valeur de cette composante ne peut être attribuée qu'à la dépense régionale admissible et des valeurs nulles sont attribuées au chapitre des dépenses québécoises admissibles et des dépenses hors Québec.

Pour les achats de biens et services autres que les *éoliennes*, le **Fournisseur** doit, dans la mesure du possible, y identifier les fournisseurs potentiels disposant d'*établissements permanents* dans la *région admissible*. Le **Fournisseur** peut soumettre toute autre information qu'il juge pertinente afin de démontrer sa capacité à rencontrer son *contenu régional garanti*.

6. **RAPPORT FINAL ET VÉRIFICATION DU CONTENU RÉGIONAL ET DU CONTENU QUÉBÉCOIS HORS RÉGION ADMISSIBLE**

6.1 **Rapport final sur le *contenu régional* et le *contenu québécois hors région admissible***

Après la construction du *parc éolien*, le **Fournisseur** produit un rapport final établissant le niveau de *contenu régional* atteint et du *contenu québécois hors région admissible* atteint. Ce rapport doit être endossé par les vérificateurs du **Fournisseur** et



par ceux de ses co-contractants et être déposé au **Distributeur** dès que possible après la *date de début des livraisons* sans dépasser un délai de dix-huit (18) mois.

Après réception du rapport final, le **Distributeur** fait vérifier le *contenu régional* par une firme de vérification indépendante qu'elle mandate. Le **Distributeur** se réserve le droit de faire vérifier le *contenu québécois hors région admissible*.

6.2 Vérification du contenu régional et du contenu québécois hors région admissible

La vérification portera sur le rapport final décrit à la section 6.1 suite à son dépôt par le **Fournisseur** et elle suivra les principes suivants :

- **Libre accès** : Le **Fournisseur**, ainsi que ses propres fournisseurs de biens et services et leurs sous-traitants respectifs, devront donner aux vérificateurs le libre accès aux lieux physiques, aux personnes-ressources, ainsi qu'à tout document corporatif pertinent dont notamment les registres comptables, les états financiers vérifiés (lorsque disponibles) et à toute autre information requise.
- **Comptabilité par projet** : Le **Fournisseur** devra tenir une comptabilité distincte par projet. Les fournisseurs du **Fournisseur**, autres que le manufacturier d'éoliennes désigné, et leurs sous-traitants respectifs devront également tenir une comptabilité distincte par projet, dans la mesure où leur contribution au *contenu régional* ou au *contenu québécois hors région admissible* est significative.
- **Traçabilité** : Le **Fournisseur**, ainsi que ses propres fournisseurs et leurs sous-traitants respectifs, devront conserver les pièces justificatives concernant les *coûts globaux du parc éolien*, le *contenu régional garanti* et ce, afin d'assurer l'existence d'une piste de vérification. Les pièces justificatives devront notamment indiquer le nom et l'adresse des fournisseurs et de leurs sous-traitants respectifs, ainsi que les dates appropriées. Il appartient au manufacturier d'éoliennes de documenter les éléments de la *valeur ajoutée* contribuant au *contenu régional* et au *contenu québécois hors région admissible* pour chacune des composantes d'éolienne.
- **Responsabilité face aux sous traitants** : Le **Fournisseur** a la responsabilité de s'assurer que ses propres fournisseurs et les sous-traitants de ses fournisseurs respecteront entièrement la procédure de vérification.
- **Juste valeur marchande** : Lorsque des *transactions entre apparentés* sont réalisées, il appartient à ceux-ci de démontrer, dans le cadre des rapports exigés relativement au *contenu régional* et au *contenu québécois hors région admissible* du projet, que le principe de *juste valeur marchande* a été respecté. La documentation requise pour démontrer que les *transactions entre apparentés* ont eu lieu à la *juste valeur marchande* doit inclure des soumissions pour ces mêmes composantes d'éoliennes, autres composantes, produits et ou services provenant

de fournisseurs qui ne sont pas des *apparentés*, lorsque de telles soumissions peuvent être obtenues. Dans le cas où elles ne pourraient être obtenues, d'autres analyses pouvant démontrer le respect du principe de la *juste valeur marchande* devraient être entreprises. Des exemples d'autres analyses pourraient inclure une comparaison des prix auxquels un même fournisseur vend à l'extérieur de la *région admissible* ou une comparaison des prix provenant d'autres fournisseurs.

En l'appliquant aux sous-traitants qui travaillent à la réalisation du *parc éolien*, la définition d'*apparentés* fournie pour le **Fournisseur** à la section 2 est également utilisée pour les transactions tout au long de la ligne d'approvisionnement des biens et services associés aux *coûts globaux du parc éolien*.

Pour les exportations de composantes d'*éoliennes*, le **Fournisseur** doit être en mesure de démontrer que les ventes à l'extérieur de la *région admissible* ont été effectuées à la *juste valeur marchande*, et ce en comparant les prix de vente des composantes d'*éoliennes* vendues dans la *région admissible* avec ceux des composantes d'*éoliennes* vendues à l'extérieur de la *région admissible*, ces prix de vente devant être similaires.

Le **Distributeur** se réserve le droit de vérifier le respect du principe de *juste valeur marchande*.

Jo CO,

Tableau 6.1 Déclaration du manufacturier d'éoliennes désigné

Nom du Fournisseur :

Nom du manufacturier d'éoliennes désigné :

Nom, taille (MW) et localisation du parc éolien (municipalité, MRC, région administrative) :

Date garantie de début des livraisons :

Ventilation des composantes/activités	Dépenses admissibles au Québec (\$000)		Dépenses hors Québec (\$000)	Coûts globaux de la composante ou activité (\$000) D = A+B+C	Part des coûts globaux des éoliennes (%) E = D / I	Dépenses admissibles bonifiées (\$000)		Compléter les informations dès qu'elles sont connues
	Région admissible	Québec hors région admissible				Région admissible (\$000) G = A+(A*F)	Québec hors région admissible (\$000) H = B+(B*F)	
	A	B						
Tours								
Pales								
Moyeu								
Capot de moyeu								
Nacelles								
- Assemblage local en usine								
- Enveloppe extérieure de la nacelle								
- Arbres de transmission								
- Châssis de la nacelle								
- Corps de palier								
- Système d'orientation								
- Multiplicateur de vitesse								
- Génératrice (s)								
- Convertisseur								
- Système de contrôle								
Appareillage électrique interne (excluant le réseau collecteur tel que défini à la section 2.9 (iii) du document d'appel d'offres)								
- Autres (à ventiler par le manufacturier d'éoliennes désigné)								
Transport des composantes d'éoliennes : à ventiler en fonction des composantes à transporter								
Érection des éoliennes (tour, nacelle, moyeu et pales) si inclus dans le coût des éoliennes								
Coûts globaux des éoliennes livrées au Fournisseur (1) Ces valeurs doivent être reproduites à la déclaration du Fournisseur sur le contenu régional					100%			

Handwritten initials/signature

